

FOSTER - Volet FEADER : GARANTIE DES PREMIERES PERTES D'UN PORTEFEUILLE.

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT OUVERT AFIN DE SÉLECTIONNER UN OU PLUSIEURS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS (Publié le 29.06.2016)

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt ouvert (« **Appel** ») lancé par le Fonds Européen d'Investissement (« **FEI** »), est de sélectionner une ou plusieurs institutions qui deviendront des Intermédiaires Financiers dans le cadre d'une garantie des premières pertes d'un portefeuille (la « **Garantie** ») tel que décrit ci-dessous.

Toutes les manifestations pour la Garantie dans le cadre du fonds de fonds (le « **FdeF** ») « FOSTER - Volet FEADER » qui seront soumises au FEI devront être conformes à cet Appel.

En complément de ce document explicatif, l'Appel contient également les documents suivants :

- Annexe I: Manifestation d'Intérêt qui devra être complétée par les Soumissionnaires et qui comprend les Parties 1 à 3 (un [modèle des données quantitatives](#) requises est disponible);
- Annexe II: Critères de Sélection de L'intermédiaire Financier; et
- Annexe III: les Termes et conditions indicatifs pour la Garantie

Annexe III: Liste des sections :

- Section A1 : Critères d'éligibilité ;
- Section A2 : Définitions relatives aux critères d'éligibilité ;
- Section A3 : Exemples de projets éligibles et plafonds applicables ;
- Section A4 : Liste des produits agricoles ;
- Section A5 : Liste des communes inéligibles à la zone rurale, en référence à l'OT 6.4.2.
- Section A6 : Secteurs restreints

1. Introduction :

Dans le cadre du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon¹ (ci-après « **PDR FEADER/LR** ») et en vue de pallier les défaillances de marché identifiées dans son évaluation ex ante intitulée « Accès des PME au financement: Analyse du marché en Languedoc-Roussillon » finalisée le 17 avril 2015 (ci-après « **Évaluation Ex Ante** »), la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées (ci-après « **LRMP** ») a décidé de consacrer des ressources pour la mise en œuvre du FdF «FOSTER-Volet FEADER» avec le FEI, conformément à l'Article 38(4)(b)(i) du RPDC. Les règles pertinentes pour la mise en œuvre de la Garantie sont stipulées dans le RPDC, l'Acte Délégué, l'Acte d'Exécution, le règlement FEADER ainsi que dans le droit national applicable.

2. Nom de l'Instrument Financier

Garantie des Premières Pertes d'un Portefeuille.

3. Intermédiaires Financiers éligibles

Le FEI doit sélectionner, selon les procédures décrites ci-dessous en section 7, un ou plusieurs Intermédiaires Financiers pour mettre en œuvre l'Accord Opérationnel correspondant. La sélection des Intermédiaires Financiers sera réalisée **selon les critères de sélection prévus dans cet Appel et en fonction des fonds/ressources disponibles au moment de la sélection.**

Cet Appel s'adresse et est limité à des institutions financières, publiques ou privées ou des fonds de prêts, dans tous les cas, dûment autorisées à mener des opérations de prêt, de crédit-bail conformément aux réglementations applicables, [établies et opérant] dans les départements de la Lozère, le Gard, l'Hérault, l'Aude et les Pyrénées-Orientales de la région LRMP.

Les Intermédiaires Financiers doivent, entre autres, se conformer aux normes et à la législation applicable sur la prévention du blanchiment d'argent, la lutte contre le terrorisme et la fraude fiscale auxquels ils peuvent être soumis et ne doivent pas être constitués dans une Juridiction Non-Coopérative.

Les Intermédiaires Financiers doivent reconnaître la Politique de Lutte Antifraude du FEI et doivent s'engager à soutenir des investigations menées par le FEI ou la Banque Européenne d'Investissement en relation avec des agissements interdits, réels ou présumés (tel que précisé dans l'Accord Opérationnel).

¹ FEDER-FSE Languedoc-Roussillon, approuvé par Décision de la Commission européenne 2014FR16M0OP006.

4. Définitions et Interprétations

Dans cet Appel à Manifestation d'Intérêt, à moins qu'ils ne soient expressément définis d'une manière différente, les termes en majuscule auront la signification suivante:

Accord Opérationnel	désigne un accord conclu entre un Intermédiaire Financier et le FEI agissant au nom de la Région LRMP concernant un Instrument Financier sur la base de cet Appel et des résultats du processus de sélection décrit ci-dessous, conformément au RPDC et à l'Acte Délégué
Acte Délégué	désigne l'acte délégué (UE) N° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le RPDC
Acte d'Exécution	désigne l'acte d'exécution (UE) N° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 complétant le RPDC
Appel	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent document
BEI	désigne la Banque Européenne d'Investissement
Bénéficiaire Final	désigne une personne morale ou physique recevant un soutien financier grâce à un Instrument Financier.
Date-Limite	désigne le 30/09/2016 ou une date différente telle qu'annoncée officiellement sur le site Internet du FEI
Entités Participantes	Désigne, dans le cas où une Manifestation d'Intérêt conjointe est soumise couvrant le Soumissionnaire et au moins un Intermédiaire Financier potentiel supplémentaire, chaque et tout Intermédiaire Financier potentiel supplémentaire couvert par cette manifestation conjointe
Évaluation Ex Ante	a la signification qui lui est donnée à la Clause 1 du présent Appel
FdeF	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent Appel
FEI	a la signification qui lui est donnée à la Clause 1 du présent Appel
Groupe BEI	désigne le Groupe BEI constitué par la BEI et le FEI
Instrument Financier	désigne un instrument de Garantie tel que décrit en Annexe III de cet Appel

Intermédiaire Financier	désigne une institution, publique ou privée, financière ou de crédit ou un fonds de prêt (dettes) dument autorisée à mener des activités de prêts, de crédits-bails conformément à la législation applicable, [établie et opérant] dans les départements de la Lozère, le Gard, l'Hérault, l'Aude et les Pyrénées-Orientales de la région LRMP et étant conforme à toutes les exigences applicables établies dans cet Appel
Juridiction Non-Coopérative	désigne une juridiction qui ne coopère pas avec l'Union Européenne dans le cadre de l'application des normes fiscales convenues au plan international
LRMP	a la signification qui lui est donnée à la Clause 1 du présent Appel
Manifestation d'Intérêt	désigne la manifestation envoyée au FEI par un Soumissionnaire en réponse à cet Appel, au plus tard à la Date-Limite et rédigée conformément au modèle prévu en Annexe I de cet Appel
OP FEADER/LR	a la signification qui lui est donnée à la Clause 1 du présent Appel
PME	désigne les micro (y compris les entrepreneurs individuels et les autoentrepreneurs), petites et moyennes entreprises telles que définies dans la Recommandation de la Commission.
Politique de Lutte Antifraude	désigne la politique du FEI pour prévenir et dissuader la corruption, la fraude, la collusion, la contrainte, l'obstruction, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que publiée sur son site Internet (www.eif.org)
Portefeuille	désigne le portefeuille des financements aux Bénéficiaires Finaux éligibles que l'Intermédiaire Financier doit constituer et qui sont couverts par un Accord Opérationnel, tel que décrit plus amplement en Annexe III de cet Appel
Recommandation de la Commission	désigne la Recommandation de la Commission 2003/361/EC du 6 mai 2003 (JO L124, 20.05.2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, telle que modifiée, consolidée, complétée et/ou substituée de temps à autre
Règlement FEADER	désigne le Règlement de Développement Rural N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen

	agricole pour le développement rural (FEADER).
RPDC	désigne le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.
Soumissionnaire	désigne une entité qui répond au présent Appel en tant que potentiel Intermédiaire Financier

5. Procédure de soumission

Afin de pouvoir être pris en considération comme potentiel Intermédiaire Financier dans le cadre de la Garantie, les institutions qui souhaitent soumissionner à l'Appel doivent envoyer une Manifestation d'Intérêt au FEI au plus tard à la Date-Limite.

Conformément à l'Annexe I de cet Appel, la Manifestation d'Intérêt doit inclure l'identification du Soumissionnaire et doit comporter les informations requises à la Partie 3 de l'Annexe I, avec les documents correspondants.

Les informations communiquées tel que demandé à la Partie 3 de l'Annexe I devront exposer en particulier:

- les actions envisagées pour une mise en œuvre réussie de la Garantie, en particulier pour son lancement (calendrier, les clients cibles, les activités promotionnelles, type de produits, les changements à la documentation juridique sous-jacente, etc.);
- une estimation de la capacité d'absorption dans les départements de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, c'est-à-dire, les volumes attendus des Financements aux Bénéficiaires Finaux qui devraient être inclus dans le Portefeuille, en tenant compte de programmes de nature similaire mis en œuvre ou disponibles en parallèle;
- Les améliorations proposées des conditions offertes aux Bénéficiaires Finaux par rapport aux conditions normales appliquées aux Bénéficiaires Finaux (par exemple, réduction de prix, réduction du niveau de garanties/sûretés exigées);

- d) la capacité à octroyer des crédits et capacité de gestion des risques de crédit;
- e) la composition et les caractéristiques du portefeuille attendu (ventilation par notation, secteur, type d'opération (voir f), taille de l'emprunteur, type de garantie et le niveau de garantie, etc.) ; et
- f) La capacité de l'Intermédiaire Financier à répondre aux cinq types d'opérations (TO) suivants :
 - 1. Investissements dans les exploitations agricoles ("TO 4.1.1") ;
 - 2. Développement des exploitations agricoles (activités de transformation et commercialisation des produits agricoles) ("TO 4.2.1") ;
 - 3. Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles ("TO 4.2.2") ;
 - 4. Soutien aux investissements dans les technologies forestières et aux méthodes de transformation, manufacture et commercialisation de produits forestiers ("TO 8.6") ;
 - 5. Développer l'activité de transformation première de bois dans le secteur de la construction en bois ("TO 6.4.2").

Jusqu'au 29 juillet 2016 au plus tard, les Soumissionnaires peuvent envoyer des questions concernant l'Appel ou concernant la nature et les caractéristiques de l'Accord Opérationnel à l'e-mail foster.agri@eif.org.

Le FEI analysera les questions reçues et pourra publier les réponses sous forme d'un document *Foires aux Questions* (« **FAQ** ») dans la section <appels à manifestation d'intérêt pour la sélection des intermédiaires financiers> du site Internet du FEI (www.eif.org). Le FEI se réserve le droit de mettre à jour le document de FAQ comme et quand il le considère approprié.

La Manifestation d'Intérêt pourra être rédigée en Français ou en Anglais, à l'exclusion de toute autre langue.

Le FEI peut, avant la Date-Limite, contacter les Soumissionnaires en cas d'éventuelles erreurs, inexactitudes, omissions ou autres, ou afin de préciser des éléments de nature technique dans l'Appel.

Remarque sur les Manifestations d'Intérêt conjointes:

Des institutions peuvent se regrouper et présenter une Manifestation d'Intérêt conjointe. Dans ce cas, la Manifestation d'Intérêt doit clairement spécifier laquelle des Entités Participantes est le Soumissionnaire. Le Soumissionnaire doit soumissionner au nom et pour le compte des Entités Participantes et doit indiquer au FEI la raison de la Manifestation d'Intérêt conjointe. Suite à la sélection d'une telle Manifestation d'Intérêt conjointe et un accord sur tous les termes et conditions, un Accord Opérationnel pourrait être signé avec le Soumissionnaire sélectionné agissant au nom des Entités Participantes. Autrement, des Accords Opérationnels séparés pourraient être signés avec le Soumissionnaire sélectionné et avec chacune des Entités Participantes. La décision finale sur la forme de l'Accord Opérationnel(s) sera prise par le FEI.

Toutes les informations requises en vertu de la Partie 3 de l'annexe I doivent être communiquées par le Soumissionnaire et par chaque Entité Participante qui est couverte par la Manifestation d'Intérêt conjointe.

6. Envoi de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

La Manifestation d'Intérêt doit être soumise au plus tard à la Date-Limite (voir le paragraphe ci-dessous) à la fois par (i) courrier électronique (« e-mail ») et (ii) par courrier recommandé ou service de colis professionnel. La Manifestation d'Intérêt envoyée par courrier recommandé ou service de colis professionnel devra consister en un seul colis fermé et contenir la Manifestation d'Intérêt et ses annexes sous format papier (à l'exception des rapports annuels), ainsi qu'un support électronique amovible renfermant ces mêmes informations (par exemple une clef USB). Les rapports annuels demandés ne doivent pas être envoyés en format papier et peuvent être communiqués soit sur le support de stockage électronique amovible ou par le biais d'un lien vers les rapports annuels en ligne.

Les Manifestations d'Intérêt doivent être soumises avant la Date-Limite.

Le FEI se réserve le droit de proroger la Date-Limite, en fonction, *entre autres*, de la disponibilité des ressources budgétaires pour la Garantie »/ ou de tout accord conclu entre le FEI et les autorités compétentes du FdF «FOSTER-Volet FEADER». Toute modification de la Date-Limite sera officiellement annoncée sur le site internet du FEI par la publication d'un avis d'information.

La Date-Limite s'applique (i) dans le cas d'un envoi par courriel électronique, à la date de réception effective par le FEI du courriel électronique sous une forme lisible et (ii) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé ou service de colis professionnel, à la date d'expédition attestée par le cachet de la Poste ou la date du récépissé du courrier adressé par porteur.



La Manifestation d'Intérêt devra indiquer le nom du Soumissionnaire et devra être envoyée à l'adresse suivante :

Par courrier recommandé :

Fonds Européen d'Investissement
A l'attention de : Regional Mandates Division / FdeF «FOSTER-Volet FEADER»
Guarantees and Securitisation
37B Avenue JF Kennedy
L-2968 Luxembourg

L'enveloppe externe du colis devra mentionner :

« Appel à Manifestation d'Intérêt — Enveloppe à transmettre directement et sans être ouverte à l'unité Regional Mandate Division du FEI »

Par courrier électronique :

La version électronique de la Manifestation d'Intérêt devra être envoyée à l'adresse email: foster.agri@eif.org et mentionner en objet de l'email: FdeF «FOSTER-Volet FEADER»- Manifestation d'Intérêt : <Nom du Soumissionnaire> ».

Les Soumissionnaires peuvent retirer leurs Manifestations d'Intérêts à tout moment lors du processus de sélection en envoyant (i) un email et (ii) un courrier recommandé à l'adresse du FEI ci-dessus mentionnée.

Un accusé de réception sera envoyé par le FEI aux Soumissionnaires par e-mail et stipulera ce qui suit :

- numéro de référence unique (Numéro de la Manifestation d'Intérêt), qui devra être utilisé dans toutes les correspondances ultérieures relatives à la Manifestation d'Intérêt; et
- la confirmation que la Manifestation d'Intérêt a été reçue avant la Date-Limite.

L'accusé de réception ne devra pas être interprété par les Soumissionnaires comme une déclaration validant la complétude de la Manifestation d'Intérêt et des documents soumis avec celle-ci, ni comme une forme d'évaluation ou d'approbation de cette dernière.

7. Procédure de sélection

Les Intermédiaires Financiers seront sélectionnés sur la base des politiques, règles et procédures du FEI et en conformité avec le Programme de Développement Rural

Languedoc-Roussillon, avec un objectif de sélection selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, en évitant les conflits d'intérêts, en tenant compte des critères et principes sur lesquels reposent le programme, les critères fixés dans le RPDC et dans l'Acte Délégué et les Articles 140(1), (2) et (4) du Règlement 966/2012), les principes de sélection du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon et l'expérience ainsi que la capacité financière des Soumissionnaires.

Suite à la réception de la Manifestation d'Intérêt, le FEI évaluera les manifestation(s) conformément au processus de sélection décrit ci-dessous. Ce processus comprend:

1. Présélection
2. Due diligence
3. Sélection

Suite à la présélection basée sur la Manifestation d'Intérêt, le FEI effectuera une due diligence (évaluation diligente) du Soumissionnaire présélectionné, à la suite de quoi, le FEI décidera (ou pas) de proposer à ses instances internes compétentes en vertu de ses statuts et procédures l'approbation d'un Accord Opérationnel avec le Soumissionnaire sélectionné. Le processus de négociation contractuel ne peut être considéré comme finalisé avant l'aboutissement de l'approbation interne du FEI et n'est dans tous les cas pas conclu tant que le FEI et les Soumissionnaires ne se sont pas mis d'accord sur l'ensemble des termes et des conditions applicables. Chacune de ces trois étapes est détaillée ci-dessous aux sections 7.1 à 7.3.

A tout moment au cours des différentes phases du processus de sélection et avant de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire, le FEI se réserve toute latitude de sélectionner ou non les Soumissionnaires (et les Entités Participantes dans le cas des Manifestations d'Intérêt conjointes), et en aucun cas, un Soumissionnaire (ou toute Entité Participante) ne peut faire valoir un droit ou prétendre à être sélectionné ou peut considérer être sélectionné définitivement comme Intermédiaire Financier. Les négociations des termes et conditions de l'Accord Opérationnel n'impliquent en aucun cas une obligation de la part du FEI à conclure un tel Accord Opérationnel avec les Intermédiaires Financiers concernés.

Le FEI enverra un avis de rejet aux Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt a été rejetée lors d'une étape du processus de sélection. Le FEI peut, mais ne sera pas obligé de, fournir les raisons de ce rejet.

Les Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt n'a pas été retenue pourront, dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la lettre de rejet, soumettre une plainte écrite par courriel électronique (e-mail) ou par courrier recommandé à la même adresse que celle indiquée pour la remise de leur Manifestation d'Intérêt (voir adresse ci-dessus).

Les plaintes feront l'objet d'un traitement des plaintes dans le cadre de et selon les procédures usuelles de la politique de plainte du Groupe BEI (pour de plus amples informations, merci de visiter le site Internet <http://www.eib.org>).

7.1 Présélection

Les Manifestations d'Intérêt seront évaluées selon les critères de l'Appel à Manifestation d'Intérêt et en fonction des ressources budgétaires disponibles au titre de cette Garantie au moment de la sélection.

La présélection comprend les trois étapes suivantes (sur base des critères d'évaluation détaillés ci-dessous et résumés en Annexe II de cet Appel):

1. Phase de pré-sélection 1 : évaluation formelle de la Manifestation d'Intérêt;
2. Phase de présélection 2 : évaluation qualitative de la Manifestation d'Intérêt;
3. Phase de présélection 3 : évaluation de la robustesse financière du Soumissionnaire et une évaluation du Portefeuille.

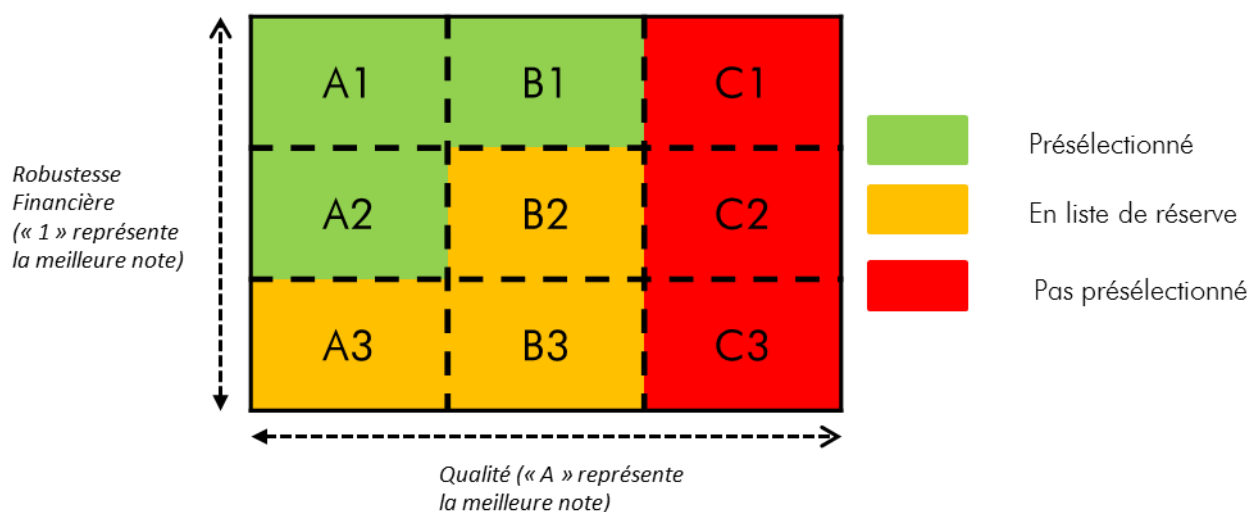
Seules les Manifestations d'Intérêts qui franchissent l'étape de présélection 1, telle que décrite dans la section 7.1.1, pourront passer à la phase de présélection 2, à savoir l'évaluation qualitative de la Manifestation d'Intérêt.

Lors de l'évaluation qualitative (décrite plus amplement dans la section 7.1.2), le FEI évaluera la qualité globale de la Manifestation d'Intérêt. Tous les critères énumérés à la section 7.1.2 seront évalués à la discrétion du FEI, sur la base de coefficients prédéfinis pour chacun desdits critères. Sur la base de l'évaluation qualitative, le FEI attribuera à la Manifestation d'Intérêt la note de qualité, correspondante à A, B ou C.

En phase de présélection 3 (décrite plus amplement dans la section 7.1.3), le FEI procédera à une évaluation de la robustesse financière du Soumissionnaire ainsi qu'une évaluation du Portefeuille. Sur la base de cette évaluation, le FEI attribuera à la Manifestation d'Intérêt la note de Robustesse/Portefeuille, correspondante à 1, 2 ou 3.

Seules les Manifestations d'Intérêt dont la note combinée de « qualité » et de « Robustesse/Portefeuille » correspond à A1, A2 ou B1 peuvent être présélectionnées. Les Manifestations d'Intérêts dont les notes combinées correspondent à A3, B2, B3 peuvent être incluses dans une liste de réserve, qui reste valable jusqu'au 31 décembre 2022. Les Manifestations d'Intérêts dont les notes combinées correspondent à C1, C2 ou C3 ne sont pas présélectionnées.

Le tableau de classement ci-dessous résume les résultats de présélection possibles :



Tous les Soumissionnaires recevront une notification sur le résultat du processus de présélection. Les Soumissionnaires présélectionnés sont avancés à la phase de Due Diligence (voir section 6.2). En fonction notamment des ressources budgétaires disponibles pour cette Garantie, les Soumissionnaires sur la Liste de Réserve pourront ultérieurement être considérés pour étude supplémentaire en vue d'une éventuelle présélection.

Le FEI peut suspendre ou abandonner le processus de présélection à tout moment et à sa seule discrétion et aucun Soumissionnaire ne peut revendiquer aucun droit à être présélectionné ou inclus dans la Liste de Réserve.

7.1.1 Critères formels d'évaluation

Le FEI doit évaluer si la Manifestation d'Intérêt pour la Garantie a été dûment signée, envoyée dans les temps impartis, par la poste et/ou courrier électronique et préparée en conformité avec les dispositions du présent Appel et si toutes les confirmations, les informations et les documents justificatifs requis sont été fournis (sous forme demandée), y compris tel que décrit ci-dessous.

Le Soumissionnaire (et chaque Entité Participante dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) doit:

1. Avoir la capacité légale et être autorisé à exercer son activité en France dans le cadre réglementaire applicable et notamment à être habilité à effectuer les tâches d'exécution nécessaires;
2. Présenter une situation économique et financière viable dans la Manifestation d'Intérêt;

3. Disposer d'une capacité suffisante pour mettre en œuvre l'instrument financier (notamment en termes de structure organisationnelle et de cadre de gouvernance);
4. Disposer d'un système de contrôle interne adéquat;
5. Utiliser un système comptable fournissant en temps voulu des informations exactes, complètes et fiables ;
6. Ne pas être établi dans une Juridiction Non-Coopérative ;
7. Avoir une présence géographique jugée adéquate dans les départements de la Lozère, du Gard, de Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales (compte tenu de l'objectif d'une distribution géographique dans chaque département via un ou plusieurs Intermédiaires Financiers); par ailleurs
8. La Manifestation d'Intérêt est dûment signée, y compris les déclarations et engagements de la Manifestation d'Intérêt et celles de la Partie 2 de la Manifestation d'Intérêt.;
La Manifestation d'Intérêt a été envoyée dans les délais impartis;
La Manifestation d'Intérêt a été envoyée à la fois par la poste (format écrit + Clé USB) et par courriel électronique;
La Manifestation d'Intérêt est complète et communiquée en français ou en anglais.

Les Manifestations d'Intérêt qui ne sont pas conformes aux critères formels d'évaluation sont rejetées. Dans le cas des Manifestations d'Intérêts conjointes, si le Soumissionnaire ou toute Entité Participante couvert par la Manifestation d'Intérêt ne respecte pas les critères formels d'évaluation, la Manifestation d'Intérêt est rejetée dans son ensemble.

7.1.2 Évaluation qualitative

Après une évaluation des critères formels d'évaluation, et après avoir obtenu de la part des Soumissionnaires toutes informations complémentaires ou précisions requises, le FEI procèdera à une évaluation qualitative des Soumissionnaires (et de chacune des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe). Cette évaluation qualitative du Soumissionnaire se basera notamment sur les critères énoncés ci-dessous, selon les pondérations mentionnées à l'Annexe II:

1. Qualité, crédibilité et robustesse de la proposition de mise en œuvre de la Garantie , avec entre autres une attention particulière sur la mise en œuvre et la stratégie de déploiement, le marketing et la publicité de la Garantie,

de la stratégie de distribution (y compris des incitations pour la force de vente et pertinence des outils pédagogiques pour l'appropriation de l'instrument au sein du réseau des conseillers), les volumes proposés (en fonction également de la disponibilité d'instruments publics similaires que le Soumissionnaire pourrait utiliser en même temps), des produits financiers utilisés dans le cadre de la Garantie, le montant moyen attendu des prêts aux Bénéficiaires Finaux, etc.;

2. Proposition d'améliorations de l'offre de financement aux Bénéficiaires Finaux (par exemple, réduction de taux d'intérêt, réduction du niveau de garanties/sûretés exigé, etc.) par rapport aux conditions normales/standards offertes aux Bénéficiaires Finaux;
3. Expérience et capacité du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) à construire un portefeuille de financements aux Bénéficiaires Finaux dans un délai prédéfini (c'est-à-dire la capacité d'absorption de la Garantie, dans la région concernée, au regard d'une Période d'Inclusion (telle que définie en Annexe III). Ceci sera évalué par le FEI, sur la base notamment des données historiques du Soumissionnaire par rapport au financement aux Bénéficiaires Finaux, sa capacité à mobiliser des ressources et de son plan d'affaires pour la construction du Portefeuille;
4. Capacité opérationnelle du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) d'évaluer et gérer le risque en respectant un alignement d'intérêts et limiter d'éventuels conflits d'intérêts;
5. La capacité de l'Intermédiaire Financier à répondre aux cinq types d'opérations (« TO ») suivants :
 1. Investissements dans les exploitations agricoles ("TO 4.1.1") ;
 2. Développement des exploitations agricoles (activités de transformation et commercialisation des produits agricoles) ("TO 4.2.1") ;
 3. Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles ("TO 4.2.2") ;
 4. Soutien aux investissements dans les technologies forestières et aux méthodes de transformation, manufacture et commercialisation de produits forestiers ("TO 8.6") ;
 5. Développer l'activité de transformation première de bois dans le secteur de la construction en bois ("TO 6.4.2").

6. Capacité à communiquer les données demandées (y compris comptables) afin que le FEI puisse mener son analyse et évaluer l'historique et l'activité future du Soumissionnaire ; et
7. Aptitude démontrée à se conformer aux exigences en matière de reporting (un modèle du reporting est disponible sur demande au FEI).

7.1.3 Évaluation qualitative de la robustesse financière du Soumissionnaire et évaluation du Portefeuille

Le FEI va aussi prendre en considération les facteurs suivants selon les pondérations mentionnées en Annexe II:

1. Situation financière du Soumissionnaire (et de chacune des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) selon sa notation de crédit externe et/ou à travers une analyse financière du Soumissionnaire (et des Entités Participantes), notamment en vue de déterminer la capacité à déployer les ressources nécessaires pour octroyer les prêts aux Bénéficiaires Finaux; et
2. Composition attendue du Portefeuille, y compris son profil de risque de crédit, sa diversification en termes de nombre d'emprunteurs distincts et en termes de secteurs économiques.

7.2 Due diligence

Les Soumissionnaires présélectionnés seront tenus de fournir les informations quantitatives indiquées à la section 7 de la Partie 3 à la Manifestation d'Intérêt dans un court laps de temps à partir de la demande du FEI.

Les Manifestations d'Intérêt présélectionnées feront l'objet d'un processus de due diligence, mené selon les règles et procédures internes du FEI, lors duquel les questions financières et opérationnelles liées à la mise en œuvre de la Garantie seront analysées plus en détail.

Les objectifs de la due diligence incluent notamment l'évaluation de la capacité de l'Intermédiaire Financier à bâtir le Portefeuille envisagé, les améliorations des conditions offertes aux Bénéficiaires Finaux, le profil de risque du Portefeuille envisagé, la qualité de l'octroi des financements, le marketing et la publicité de la Garantie, la stratégie du réseau d'agences (y compris les incitations prévues pour la force de vente pour construire le Portefeuille dans les délais impartis), la gestion du risque, les processus de recouvrement, les systèmes IT (informatiques) et la capacité à se conformer aux exigences du reporting, et de manière générale vérifier de façon plus précise les éléments évalués

lors des phases précédentes. La phase de due diligence comprend normalement une visite sur place, dont la nécessité sera évaluée par le FEI. Le processus de due diligence ne comprend pas de négociation juridique.

7.3 Sélection

Sur la base des résultats de la présélection et du résultat du processus de due diligence, le FEI décidera de, soit :

- 1) Sélectionner le Soumissionnaire ;
- 2) Placer le Soumissionnaire dans la Liste de Réserve; ou
- 3) Rejeter la Manifestation d'Intérêt.

Si un Soumissionnaire est sélectionné, le FEI peut conclure un Accord Opérationnel avec ledit Intermédiaire Financier sous réserve (i) de négociations commerciales et juridiques de la documentation contractuelle réussies/concluantes et (ii) de l'approbation interne de la transaction par le FEI, conformément à ses statuts et règles de gouvernance. Nonobstant ce qui précède, le FEI n'a aucune obligation de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire sélectionné.

Les Soumissionnaires placés sur la liste de réserve pourraient être pris en considération pour la sélection à un stade ultérieur.

7.4 Réallocations / Allocations pendant la mise en œuvre de la Garantie

Pendant la mise en œuvre de l'Accord Opérationnel et dans l'objectif de maximiser l'utilisation efficiente des ressources de la Garantie et maximiser l'impact de celles-ci, le FEI pourra allouer, à sa seule discrétion, des montants disponibles, y compris toute contribution complémentaire qui pourraient être allouée à cette la Garantie.

ANNEXES

Annexe I : Manifestation d'Intérêt et annexes;

Annexe II: Critères de Sélection de L'intermédiaire Financier

Annexe III: Termes et conditions indicatifs de la Garantie

ANNEXE I
de l'Appel À Manifestation d'Intérêt Ouvert
afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers
dans le cadre du FdeF «FOSTER - Volet FEADER »

Au :

Fonds Européen d'Investissement

A l'attention de: *Regional Mandate Team – Manifestation d'Intérêt pour le FdeF «FOSTER - Volet FEADER »*

Guarantees and Securitisation

37B Avenue JF Kennedy

L-2968 Luxembourg

MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Identification du Soumissionnaire soumettant la Manifestation d'Intérêt:

.....

(Nom de la Société + numéro d'enregistrement)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans les documents ci-après notre Manifestation d'Intérêt au nom de [Nom du Soumissionnaire] [et Entités Participantes] en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Ouvert en date [Date] et publié sur le site Internet du Fonds Européen d'Investissement dans le cadre du FdeF «FOSTER - **Volet FEADER**».

Les expressions commençant par une majuscule ont la même signification que celles mentionnées dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

Le soussigné dans sa capacité de représentant dûment autorisé par le [Soumissionnaire] [et Entités Participantes], certifie, déclare et s'engage, en signant ce formulaire :

- i) que les informations qui figurent dans cette Manifestation d'Intérêt et ses Annexes sont complètes et correctes dans leurs intégralités ;
- ii) avoir lu et compris la Politique Anti-Fraude du FEI ;
- iii) n'avoir fait, ni ne fera aucune offre dont un avantage pourrait en résulter dans le cadre de [type d'Instrument Financier], n'a pas alloué ni n'allouera, n'a pas cherché ni ne cherchera, n'a pas essayé ni n'essaiera d'obtenir, n'a pas accepté



ni n'acceptera, aucun avantage financier ou en nature, de ou vers une quelconque personne qui pourrait constituer une pratique illégale de corruption, soit directement ou indirectement, comme un encouragement ou une récompense relatif à la signature de [type d'Instrument Financier] ;

- iv) que [le Soumissionnaire] [et les Entités Participantes] n'exerce aucune activité illégale conformément à la législation applicable dans son pays d'implantation ; et
- v) que [le Soumissionnaire] [et les Entités Participantes] reconnaît et accepte d'être contrôlé par les organismes d'audit des États membres, par la Commission et par la Cour des comptes européenne.

Cordiales salutations,

[Nom du Soumissionnaire]

[Signature du Soumissionnaire]

[Cachet du Soumissionnaire (si possible)]

[Nom du signataire]

Titre du signataire

Lieu

Date (JJ/MM/2016)]

Parties à soumettre au titre de la Manifestation d'Intérêt :

- Partie 1 : Identification du Soumissionnaire / Entités Participantes
- Partie 2 : Déclaration sur l'Honneur
- Partie 3 : Liste des documents à joindre



Partie 1 de la Manifestation d'Intérêt :

IDENTIFICATION DU [SOUMISSIONNAIRE] [ET ENTITÉS PARTICIPANTES]

INFORMATION DEMANDÉE	
SOUMISSIONNE POUR :	Ne garder que l'Instrument Financier approprié (SVP barrer/supprimer les autres) : -GARANTIE.
SOUMISSIONNE EN TANT QUE :	-SOUMISSIONNAIRE -ENTITÉ PARTICIPANTE
NOM :	
FORME LÉGALE :	
COORDONNÉES :	-Titre : M./Mme (supprimer et/ou compléter si nécessaire) -Nom : -Prénom : -Fonction : -Adresse : -N° de téléphone : -E-mail :

Partie 2 de la Manifestation d'Intérêt

DECLARATION SUR L'HONNEUR du SOUMISSIONNAIRE [ET DE L'ENTITE PARTICIPANTE]²

Le soussigné [nom du signataire(s) de la présente déclaration], représentant la personne morale suivante: [nom du Soumissionnaire / Nom de l'Entité Participante] (l'«**Intermédiaire Financier**»)

- Nom complet :
- Forme juridique officielle:
- Adresse complète:
- Enregistré sous le numéro de référence:

déclare que l'Intermédiaire Financier n'est **pas** dans l'une des situations suivantes:

- a) l'Intermédiaire Financier se trouve à la date de cette déclaration en faillite ou en liquidation, l'Intermédiaire Financier à la date de cette déclaration a ses affaires administrées par le tribunal, dans ce contexte, l'Intermédiaire Financier a au cours des cinq (5) ans précédant la date de cette déclaration conclu un arrangement avec les créanciers, à compter de la date de cette déclaration de cessation d'activité et à date de cette déclaration fait l'objet d'une procédure concernant ces questions, ou se trouve à la date de cette déclaration dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature dans les législations et réglementations nationales;
- b) au cours des cinq (5) ans précédant la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier (ou des personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui) a été déclaré coupable d'une infraction relative à sa conduite professionnelle par un jugement ayant force de chose jugée, ce qui affecterait sa capacité à mettre en œuvre l'Instrument Financier. Alternativement, lorsque ces jugements existent, le soussigné déclare que l'Intermédiaire Financier peut démontrer que des mesures adéquates ont été prises contre les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elle, qui sont soumis à ce jugement ;
- c) au cours des cinq (5) ans précédant la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier (ou des personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou

² Dans le cas d'une application conjointe, cette déclaration sur l'honneur doit être remplie **séparément** par le Soumissionnaire et par l'Entité Participante

de contrôle sur lui) a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent ou toute autre activité illégale, lorsque cette activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Alternativement, lorsque ces jugements existent, le soussigné déclare que l'Intermédiaire Financier peut démontrer que des mesures adéquates ont été prises contre les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui, qui sont soumis à ce jugement;

- d) à la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier est coupable de fausses déclarations pour les renseignements fournis lors de la sélection d'Intermédiaire Financier ou ne parvient pas à fournir ces informations; et
- e) à la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier est, à sa connaissance, répertorié dans la base de données centrale sur les exclusions, « système unique de détection rapide et d'exclusion » institué par le Règlement (UE, EURATOM) 2015/1929 du Parlement Européen et du Conseil du 28 octobre 2015.

Signature(s)

Nom du signataire

Titre du signataire

Lieu et date

Partie 3 de la Manifestation d'Intérêt: LISTE DES INFORMATIONS A FOURNIR

Les points ci-dessous font référence à la liste des rubriques pour lesquelles le minimum d'information est nécessaire. En cas de demandes conjointes, tous les renseignements suivants doivent être communiqués par le Soumissionnaire et par chaque Entité Participante.

Un modèle des données quantitatives demandées est disponible [modèle des données quantitatives requises disponible pour téléchargement](#).

1. ACTIVITE DE L'INTERMEDIAIRE FINANCIER

1.1 Information générale

- 1.1.1. Description générale du Soumissionnaire (date de création, nombre d'employés, actionnaires, groupe bancaire, réseau de distribution, nombre d'agences, etc.).
- 1.1.2. Statut et cadre législatif du Soumissionnaire, situation du Soumissionnaire au regard du cadre réglementaire d'adéquation des fonds propres³.
- 1.1.3. Description de la segmentation des activités du Soumissionnaire (segmentation par type de Bénéficiaires Finaux, CA, total bilan, nombre d'employés, etc.).
- 1.1.4. Lieu d'implantation du Soumissionnaire et couverture géographique de ses activités (y compris son réseau local et ses agences spécialisées dans le financement aux Bénéficiaires Finaux) dans les départements de la Lozère, Gard, Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales de la région LRMP.

1.2 Description des activités du Soumissionnaire liées au financement aux Bénéficiaires Finaux

- 1.2.1. Description de l'activité de prêts liée au financement des Bénéficiaires Finaux comme suit: description des produits de prêt / crédit-bail offerts aux Bénéficiaires Finaux, objet du financement, durée minimum et maximum de la maturité des prêts/crédits-bails, taux de financement (en % des besoins de financement de l'emprunteur), le montant minimum et maximum, les caractéristiques de

³ Approche standardisée, approche IRB, approche IRB avancée.

remboursement, etc. Merci d'assurer des informations comparables pour chaque produit de financement décrit (voir exemple dans le [modèle des données demandées](#)).

- 1.2.2. Stratégie d'affaire actuelle et perspectives du Soumissionnaire (par exemple : positionnement sur son marché, objectifs, points forts, produits usuels, zones / cibles géographiques, volume d'origination, part de marché, principaux concurrents).

2. SITUATION FINANCIÈRE

- 2.1. **Principaux chiffres financiers** disponibles sur les trois (3) dernières années (années pleines) selon le tableau contenu dans [le modèle des données demandées](#).
- 2.2. **Rapports annuels audités** des trois dernières années (comprenant des états financiers et le rapport d'audit indépendant : bilan, compte de résultat, rapport d'activité et leurs annexes. Le rapport en ligne peut être indiqué ou être annexé à la Manifestation d'Intérêt dans sa version électronique, c'est-à-dire le scan des copies signées par le commissaire aux comptes).

3. MISE EN OEUVRE

- 3.1. Les Intermédiaires Financiers devront communiquer les éléments suivants :
- a) Volume de Portefeuille de prêts que le Soumissionnaire envisage de produire pendant la Période de Mise à Disposition et avec une ventilation par département, le cas échéant (voir tableau en section 6.3 ci-dessous) ;
 - b) Considérant que la mise en œuvre de cette Garantie nécessite des tâches administratives, par exemple : l'adaptation de procédures internes et des systèmes informatiques, des contrats de prêt aux Bénéficiaires Finaux, ou encore la formation et la sensibilisation du personnel et des entités approuvant les crédits, merci de bien vouloir nous donner une indication du niveau du Volume de Portefeuille que vous attendez au minimum;
 - c) Durée nécessaire pour lancer le produit sur le marché suite à la signature de l'Accord Opérationnel. Durée nécessaire pour construire le Portefeuille proposé en tenant compte des actions préalables de mise en œuvre nécessaires (adaptation des systèmes informatiques, adaptation des contrats de financement aux Bénéficiaires Finaux, etc.) et les critères indicatifs

d'éligibilité présentés dans l'Annexe II – Ces prévisions devront être communiquées sur une base trimestrielle ;

- d) Description de l'expérience antérieure / éprouvée (y compris la conformité avec les exigences opérationnelles et de reporting pertinents) au regard du déploiement d'autres produits similaires de l'UE / BEI / FEI;
- e) Description de l'organisation qui sera mise en place en interne (et rôles) pour la mise en œuvre d'un potentiel Accord Opérationnel, y compris l'identification potentielle d'une « équipe projet » dédiée (ou unité) et / ou des mécanismes internes d'incitation pour la mise en place de cet Instrument Financier;
- f) Description d'autres mesures destinées à être entreprises afin de faciliter la construction du Portefeuille dans les temps impartis (par exemple la formation de la force de vente et des processus internes d'approbation, etc.);
- g) Fournir une description des actions de commercialisation et de publicité qui sont envisagées pour le déploiement du produit (s) dans le cadre de la Garantie.

3.2. Détermination du Bénéfice Total offert aux Bénéficiaires Finaux :

3.2.1. Quantification de la réduction envisagée de la marge liée au risque qui sera facturée lors des Financements aux Bénéficiaires Finaux. Quantification de la réduction envisagée (le cas échéant) des commissions et autres charges exigées à l'entrepreneur lors de l'octroi d'un financement.

3.2.2. Proposition de réduction des cautions/autres garanties exigées à l'entrepreneur (le cas échéant).

Pour chacun des points 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus, le Soumissionnaire doit impérativement donner deux exemples. Ces deux exemples doivent faire référence à des Bénéficiaires Finaux emprunteurs qui ont des qualités de crédit différentes (et donc des primes de risque de crédit et (le cas échéant) des demandes de caution différentes).

4. DESCRIPTION DU MODE OPÉRATOIRE (RELATIF AU FINANCEMENT DES BÉNÉFICIAIRES FINAUX) :

4.1. **Politique de crédit et d'appétit au risque** : description des procédures et guidances internes des outils et des systèmes utilisés pour évaluer le risque de crédit.

4.1.1. Procédure d'évaluation des risques (probabilité de défaut - notation interne et système de notation des prêts aux Bénéficiaires Finaux) :

4.1.1.1 Description du/des modèle(s) de notation/système(s) d'évaluation interne(s) en place, et de leur dernière validation, y compris, le cas échéant, description des sources externes de notations. Si des notations ne sont pas utilisées pour l'évaluation du risque de crédit, merci de communiquer SVP une description des outils utilisés;

4.1.1.2 Le cas échéant, description des principales données insérées dans le système de notation et leurs poids respectifs pour le résultat de la notation.

4.1.1.3 La matrice de notation utilisée (le cas échéant) avec la probabilité de défaut (PD) minimale, maximale, médiane pour chacune des catégories de risque.

4.1.2. Description de la politique de garantie et taux de perte « Loss Given Default »:

4.1.2.1 Description des exigences en termes de cautions/garanties (y compris les garanties personnelles) ; description de la valorisation des suretés et marges de sécurité appliquées.

4.1.2.2 Description du modèle « Loss Given Default » (LGD) en cas de défaut et de sa dernière validation (le cas échéant). Description des principales données insérées dans le modèle LGD et leurs poids respectifs pour déterminer le résultat de LGD.

4.1.3. Description des procédures d'approbation des crédits (processus, délégation d'autorité de décision (plafonds de délégation), etc.)

4.1.4. Description des procédures et systèmes de suivi des remboursements des crédits, des procédures d'alerte, etc.

4.1.5. Description des procédures de recouvrement du contentieux (description de la procédure en place, étapes de mise en œuvre, départements impliqués, procédures réalisées en interne ou/et externalisées).

4.2. **Gestion des risques de portefeuille** : méthodes utilisées pour déterminer les pertes prévisionnelles et les provisions au niveau du portefeuille.

5. FINANCEMENT DES BÉNÉFICIAIRES FINAUX

Toutes les informations historiques demandées aux points 5 et 7 doivent être communiquées spécifiquement par rapport à:

- a) **des BÉNÉFICIAIRES FINAUX** conformes aux Critères d'Éligibilité (voir Annexe III) (dans la mesure où l'information est disponible, sinon par segment interne, par exemple exploitants agricoles / corporate / retail); et
- b) un portefeuille de **prêts conformes aux Critères d'Éligibilité** (voir Annexe III) ; dans le cas où, il ne serait pas possible de répliquer pour l'extraction de ces données tous les Critères d'Éligibilité, le Soumissionnaire devra communiquer un portefeuille **de prêts aussi conformes/similaires que possible** aux Critères d'Éligibilité. Au minimum, les critères suivants doivent être reflétés dans l'extraction:
 - (a) type d'instruments de dette éligibles,
 - (b) durée minimale et maximale,
 - (c) montant maximum,
 - (d) Bénéficiaires Finaux établies et / ou opérant dans les départements de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de la Région LRMP,
 - (e) Bénéficiaires Finaux opérant dans un secteur d'activité éligible, et
 - (f) Objet/raison du financement.

Dans le cas où des opérations de crédit-bail sont pertinentes pour la Manifestation d'Intérêt, merci de nous communiquer les données séparément pour ce type de financement.

Le FEI pourrait demander des précisions sur les informations communiquées.

Merci de suivre le [modèle des données demandées](#).

5.1. Volumes de financement des Bénéficiaires Finaux

5.1.1. Nombre et volume (capital initial) des nouveaux Financements aux Bénéficiaires Finaux éligibles pour chacune des trois (3) dernières années, ventilés comme suit :

- i) Catégorie de notation/risque (par exemple, notation interne, probabilité de défaut, pertes attendues (si disponible)) ;
- ii) Segmentation (selon la définition interne du Soumissionnaire) de clientèle (par exemple : Exploitants agricoles, Retail, Corporate) ;

- iii) Secteur d'activité (en utilisant les Codes NACE Rev 2 (une lettre suivie par trois chiffres)) ;
- iv) Prêts aux start-ups et aux microentreprises;
- v) Département où se situe l'emprunteur ;
- vi) Finalité des opérations (investissement vs. trésorerie/besoins en fonds de roulement) ;
- vii) Maturité des opérations.

5.1.2. Nombre et encours (capital résidu à la fin de l'année de référence) de prêts aux Bénéficiaires Finaux éligibles à la date de fin d'année ou de milieu d'année la plus récente possible, ventilée par :

- i) Classe de notation/risque (c'est-à-dire notation interne / probabilité de défaut/pertes attendues) si disponible ;
- ii) Segmentation (selon la définition interne du Soumissionnaire) de clientèle (par exemple : Exploitants agricoles, Retail, Corporate);
- iii) Type d'industrie (selon NACE Rev.2 (une lettre suivie par trois chiffres)) ;
- iv) Prêts aux start-ups et aux microentreprises;
- v) Département où se situe l'emprunteur;
- vi) Finalité des opérations (investissement vs. trésorerie/besoins en fonds de roulement);
- vii) Maturité des opérations.

5.2. Taux d'intérêt et rémunération

Description détaillée de la politique en vigueur des taux d'intérêt, frais de dossier et autres charges payés par les emprunteurs. Description de l'influence des caractéristiques des emprunteurs et des prêts sur les taux d'intérêt individuels appliqués.

Ventilation du taux d'intérêt, notamment: a) composantes relatives aux coûts administratifs et aux coûts de la liquidité/du financement, b) composante minimale relative au risque, ventilé (si applicable) par catégorie de risque des emprunteurs, ou en fonction des critères qui influencent la marge selon la politique de prix en place (par exemple : maturité ou type d'emprunteur).

6. CARACTÉRISTIQUES ATTENDUES DU PORTEFEUILLE QUI DOIT ETRE CONSTRUIT

Les informations suivantes sont nécessaires pour l'évaluation ex-ante du portefeuille. Il est demandé aux Soumissionnaires de fournir des informations quantitatives sur la composition envisagée du Portefeuille de Financements aux Bénéficiaires Finaux éligibles. Merci de suivre le modèle des données demandées.

6.1. Segmentation interne

Segmentation interne que le Soumissionnaire a l'intention de cibler pour la production du Portefeuille.

6.2. Secteur économique et Type d'opération

a) Secteurs économiques : Les principaux secteurs d'activité attendus dans le portefeuille et leurs poids relatif à la fois en nombre et en volume des Financements aux Bénéficiaires Finaux (en utilisant la nomenclature des codes NACE Rev.2 (une lettre suivie de trois chiffres).

b) Types d'opération « TO » (tels que décrits à l'Annexe III): Poids relatif de chaque type d'opération dans le portefeuille envisagé à la fois en nombre et en volume des Financements aux Bénéficiaires Finaux.

6.3. Répartition prévue du Portefeuille par département

Nombre de prêts et volume attendus par département.

6.4. Start-ups, microentreprises et Bénéficiaires Finaux établis depuis moins de cinq ans

Nombre de prêts et volume attendus pour :

- a) Start-ups ;
- b) Microentreprises ;
- c) Bénéficiaire Finaux créés depuis moins de 5 ans.

6.5. Notation des Financements Bénéficiaires Finaux dans le Portefeuille

Pourcentage du volume du Portefeuille attendu par catégorie de risque (notation initiale) des prêts dans le Portefeuille, par exemple, notation interne / probabilité de défaut / LGD et par segment interne.

Dans le cas où des modèles de notation ne sont pas utilisés, une estimation professionnelle du taux de défaut du Portefeuille est néanmoins demandée. Dans le cas où des modèles de LGD ne sont pas utilisés, une estimation professionnelle du taux de recouvrement / de LGD du Portefeuille est néanmoins demandée.

6.6. Caractéristiques des Financements aux Bénéficiaires Finaux

6.6.1. Caractéristiques attendues des Financements aux Bénéficiaires Finaux:

Description des Financements aux Bénéficiaires Finaux (séparément pour les prêts et les crédits-bails, le cas échéant), tels que: montant minimum, maximum, moyen, contribution en fonds propres requise, profil d'amortissement, type de taux d'intérêt, indexation, fréquence des remboursements, options intégrées (vacances de paiements, les extensions de maturité, etc.);

6.6.2. Ventilation attendue du Portefeuille par montant des prêts individuels.

6.6.3. Ventilation attendue (le cas échéant) des Financements aux Bénéficiaires Finaux par type de remboursement (dégressif, constant, in-fine, ballon) dans le Portefeuille. Merci de bien vouloir communiquer votre définition interne des prêts in-fine et ballon.

6.6.4. Ventilation attendue par type de taux d'intérêts (fixes, variables, ceux-ci répartis par taux de référence) et par fréquence des intérêts (par exemple intérêts trimestriels).

6.6.5. Ventilation du Portefeuille par type de garantie requise et valorisation des garanties attendue (ou, le cas échéant, le niveau de LGD attendu).

6.7. Profil de durée

Estimations de la « Weighted average maturity » et de la « Weighted Average Life » du Portefeuille (définitions fournies dans le modèle de données demandées).

Les informations suivantes seront demandées par le FEI seulement aux Soumissionnaires qui auront passé la phase de Pré-sélection, et seront à fournir au FEI avant la visite auprès du Soumissionnaire pendant la phase de Due diligence. Il importe de souligner que les Soumissionnaires présélectionnés seront tenus de fournir les informations suivantes dans un court laps de temps après demande du FEI. Merci d'utiliser le [modèle des données demandées](#).

7. PERFORMANCE HISTORIQUE

7.1. Si des modèles de notation internes avec Probabilités de Défaut (« PD ») sont utilisés pour analyser le risque de crédit des Bénéficiaires Finaux, merci de bien vouloir SVP nous communiquer (pour chaque modèle en cours d'utilisation):

- a) la matrice de notation utilisée avec la probabilité de défaut (PD) minimale, maximale, médiane pour chacune des catégories de risque;
- b) les dernières informations de back-testing sur le modèle de PD mettant en évidence la fréquence de défauts observés par notation par rapport à la PD

modélisée et l'évolution de la fiabilité du modèle (par exemple score de Gini) au cours des trois (3) dernières années;

- c) la migration annuelle des notations pour les trois (3) dernières années;
- d) les dernières informations de back-testing sur le modèle LGD, mettant en exergue la LGD réelle par rapport à la LGD modélisées.

7.2. Si aucun modèle de notation interne n'est utilisé pour analyser le risque de crédit des Bénéficiaires Finaux, ou si aucune Probabilité de Défaut (« PD ») n'est associée aux notations utilisées, merci de nous communiquer pour chaque trimestre ou, à défaut, chaque année de production des opérations (pour au moins les 5 dernières années):

- a) le capital global initial d'opérations signées idéalement pour chaque trimestre ou à défaut, chaque année;
- b) montant total des défauts pour chaque trimestre/année suivant la signature des prêts, c'est à dire le montant total des encours en capital au moment du défaut pour les opérations ayant été signées dans le même trimestre/année, avec les montants de capital en défaut pertinents indiqués dans l'année respective du défaut par rapport au trimestre/année de signature, tel que présenté dans le [modèle des données demandées](#).

7.3. Taux et délais de recouvrement, par année de défaut des prêts: montant moyen recouvré (pour les cas ouverts et ceux qui ont été clôturés) à ce jour sur les opérations en défaut, sur une base globale, et aussi divisée par produit, par notation, par type de dette (sécurisée ou non) et de toute autre répartition pertinente à l'interprétation des données de recouvrement.

7.4. Durée de temps moyenne entre la signature de l'opération, le défaut de paiement par l'emprunteur et la fin de la période de recouvrement (y compris lorsque entraînant une radiation de la dette résiduelle pratiquée conformément aux procédures habituelles de l'Intermédiaire Financier), sur une base globale, et aussi divisée par produit, par notation, et/ou de toute autre répartition pertinente à l'interprétation des données de recouvrement.

7.5. Portefeuille de référence avec description prêt par prêt

Un échantillon prêt par prêt (anonyme) des plus récentes originations sera demandé (historique de 1-2 années de prêts qui seraient comparables à ceux du portefeuille attendu et qui devraient avoir servi à calculer les données agrégées



fournies aux sections 5.1 5.2 et 6. ci-dessus). Ce portefeuille de référence devra inclure pour chaque prêt : (i) date de signature et date de la dernière échéance ; (ii) montant du prêt initial ; (iii) type de produit (prêts, crédit-bail...) ; (iv) classification interne des activités et/ou du risque ; (v) secteur d'activité (Codes NACE, une lettre suivie de trois chiffres) (vi) dans le cas échéant, durée de la période de différée en nombre de mois ; (vii) profil d'amortissement (dégressif, constant, in-fine, ballon...) ; (viii) fréquence des remboursements (mensuel, trimestriel, annuel...) (ix) taux d'intérêts (avec détail entre taux de base et marge pour les taux variables) ; (x) notation interne (à l'origination et à ce jour) et PD associées ; (xi) niveau de LGD ; (xii) niveau et type de suretés (%)



LISTE DES DOCUMENTS QUE LE SOUMISSIONNAIRE DEVRA ANNEXER

- 1) Copie du certificat d'enregistrement du Soumissionnaire, le cas échéant;
- 2) Copie du certificat de TVA du Soumissionnaire, le cas échéant;
- 3) Copie de la carte d'identité, passeport ou tout autre document qui peut être utilisé à des fins d'identification, du Représentant du Soumissionnaire;
- 4) Preuve de l'autorisation du Représentant du Soumissionnaire à agir pour et au nom du Soumissionnaire (pouvoirs de signature de la Manifestation d'Intérêt).

ANNEXE II

Critères de Sélection de L'intermédiaire Financier

Phase 1.	<i>CRITÈRES FORMELS D'ÉVALUATION (oui/non)</i>
	Le Soumissionnaire (et chaque Entité Participante dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) doit :
1.1	Avoir la capacité légale et être autorisé à exercer son activité en France dans le cadre réglementaire applicable et notamment être habilité à effectuer les tâches d'exécution nécessaires;
1.2	Présenter une situation économique et financière viable dans la Manifestation d'Intérêt;
1.3	Disposer d'une capacité suffisante pour mettre en œuvre l'instrument financier (notamment en termes de structure organisationnelle et de cadre de gouvernance);
1.4	Disposer d'un système de contrôle interne adéquat;
1.5	Utiliser un système comptable fournissant en temps voulu des informations exactes, complètes et fiables;
1.6	Ne doit pas être établi dans une Juridiction Non-Coopérative ;
1.7	Avoir une présence géographique jugée adéquate dans les départements de la Lozère, du Gard, de Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales (compte tenu de l'objectif d'une distribution géographique dans chaque département via un ou plusieurs Intermédiaires Financiers);
	Par ailleurs :
1.8	- La Manifestation d'Intérêt est dûment signée, y compris les [déclarations et engagements] de la Manifestation d'Intérêt et celles de la Partie 2 de la Manifestation d'Intérêt.; - La Manifestation d'Intérêt a été envoyée dans les délais impartis; - La Manifestation d'Intérêt a été envoyée à la fois par la poste et par courriel électronique; - La Manifestation d'Intérêt est complète et communiquée en français ou en anglais.

Phase 2.	CRITÈRES QUALITATIFS D'ÉVALUATION	Pondération
2.1	Qualité, crédibilité et robustesse de la proposition de mise en œuvre de la Garantie, avec entre autres une attention particulière sur: - la mise en œuvre et la stratégie de déploiement, - le marketing et la publicité, - la stratégie de distribution (y compris des incitations pour la force de vente et pertinence des outils pédagogiques pour l'appropriation de l'instrument au sein du réseau des conseillers), - les volumes proposés (en fonction également de la disponibilité d'instruments publics similaires que le Soumissionnaire pourrait utiliser en même temps), - les produits financiers utilisés dans le cadre de la Garantie, - montant moyen attendu des prêts aux Bénéficiaires Finaux.	20%
2.2	Proposition d'améliorations de l'offre de financement aux Bénéficiaires Finaux (par exemple, réduction de taux d'intérêt, réduction du niveau de garanties/sûretés exigé, etc.) par rapport aux conditions normales/standards offertes aux Bénéficiaires Finaux.	20%
2.3	Expérience et capacité du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) de produire un portefeuille de financements aux Bénéficiaires Finaux dans un délai prédéfini (c'est-à-dire la capacité d'absorption de la Garantie, dans la région concernée, au regard d'une Période d'Inclusion. Ceci sera évalué par le FEI, sur la base notamment de l'historique du Soumissionnaire par rapport au financement des Bénéficiaires Finaux, sa capacité à	20%

	mobiliser des ressources et de son plan d'affaires pour la construction du Portefeuille;	
2.4	Capacité opérationnelle du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) d'évaluer et gérer le risque en respectant un alignement d'intérêts et limiter d'éventuels conflits d'intérêts;	10%
2.5	Capacité de l'Intermédiaire Financier à cibler les Bénéficiaires Finaux créés depuis moins de cinq (5) ans ;	10%
2.6	Capacité à communiquer les données demandées (y compris comptables) afin que le FEI puisse mener son analyse et évaluer l'historique et l'activité future du Soumissionnaire; et	10%
2.7	Aptitude démontrée à se conformer aux exigences en matière de reporting.	10%

3.	Évaluation qualitative de la robustesse financière du Soumissionnaire et évaluation du Portefeuille	Pondération
3.1	Situation financière du Soumissionnaire (et de chacune des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) selon sa notation de crédit externe et/ou à travers une analyse financière du Soumissionnaire (et des Entités Participantes), notamment en vue de déterminer la capacité à déployer les ressources nécessaires pour octroyer les prêts aux Bénéficiaires Finaux; et	20%
3.2	Composition attendue du Portefeuille, y compris son profil de risque de crédit, sa diversification en termes de nombre d'emprunteurs distincts et en termes de secteurs économiques.	80%

ANNEXE III

Termes et conditions indicatifs - Garantie des premières pertes

Cette synthèse des termes et conditions est diffusée à titre d'information. Ce document est un aperçu des principaux termes et conditions pour le produit décrit ci-après. Ces termes ne sont pas exhaustifs et sont susceptibles d'être modifiés. Ce document est destiné à fournir une base de travail pour discussion et ne constitue pas une recommandation, une sollicitation, une offre ou un engagement contraignant - *implicite ou explicite* - de la part du Fonds européen d'investissement (FEI) et/ou toute autre personne de signer dans une ou plusieurs opération(s). Tout engagement de financement du FEI ne peut être fait, notamment, qu'après les validations appropriées, la conclusion du rapport de due diligence et la finalisation de la documentation juridique requise. Le FEI n'agit pas en tant que conseiller et n'assume obligation fiduciaire. Le FEI ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration (*explicite ou implicite*) quant à l'exactitude de l'information contenue dans le présent document.

Ce document (et les informations qu'il contient) ne peut en aucun cas être reproduit sans l'autorisation expresse du FEI.

Les termes définis utilisés dans le présent document auront, sauf stipulation contraire, la même signification qui leur a été attribuée dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-dessus).

1. Introduction

En fournissant une protection de risque à un Intermédiaire Financier, l'Instrument Financier a pour but de favoriser l'attribution de financements à des Bénéficiaires Finaux et de réduire les difficultés que ces derniers rencontrent lorsqu'ils souhaitent accéder aux financements, alors qu'ils ne disposent pas, le plus souvent, de sûretés/garanties suffisamment importantes au regard du niveau de risque relativement élevé qu'ils représentent. La Garantie est donnée par le FEI agissant en sa qualité d'agent pour le compte du FdF.

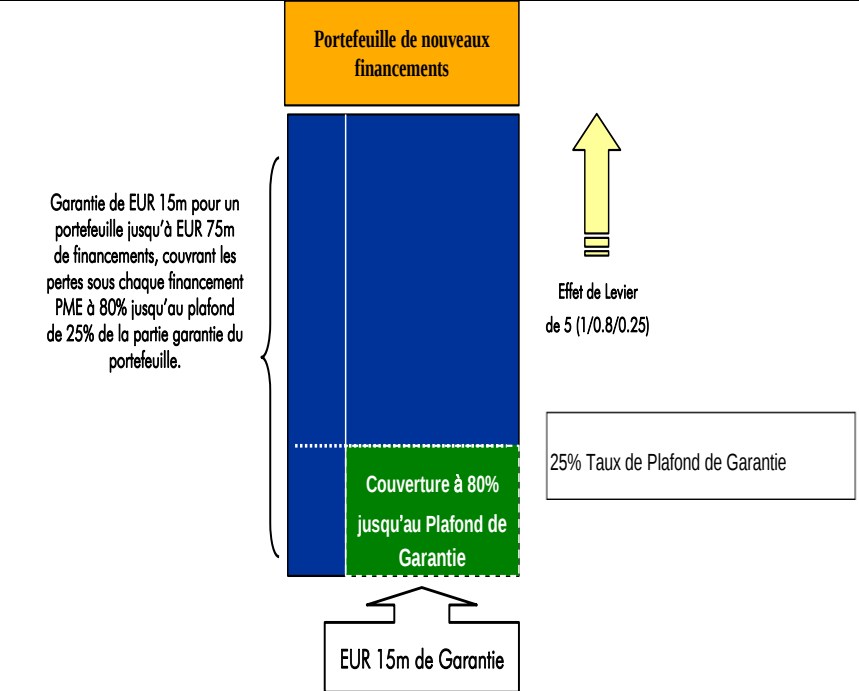
La Garantie étant gratuite pour l'Intermédiaire Financier, ce dernier devra en contrepartie s'assurer que le bénéfice de la Garantie soit passé aux Bénéficiaires Finaux (p.ex. sous forme de réduction du niveau de sûretés/garanties requises et/ou sous forme de réduction du taux d'intérêt appliqué).

2. Caractéristiques générales de la Garantie

- **Objectif:** améliorer l'accès des Bénéficiaires Finaux au financement bancaire (à des conditions préférentielles, par exemple réduction du taux d'intérêt et réduction du collatéral et/ou des cautions personnelles exigées de l'entrepreneur);
- **Structure:** garantie des premières pertes sur un Portefeuille de nouveaux financements aux Bénéficiaires Finaux, chaque financement aux Bénéficiaires Finaux étant couvert à hauteur d'une Quotité Garantie fixe de 80% jusqu'à un Plafond de Garantie (tels que ces termes sont définis ci-après);
- **Garant:** le FEI agissant en sa qualité d'agent du Fonds-de-Fonds «FOSTER – Volet FEADER», qui lui-même est abondé de fonds de la Région et des Fonds Structurels et d'Investissement Européens (« ESIF-FEADER ») (tel que ce terme est défini au paragraphe 2 du préambule du règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013);
- **Avantages pour l'Intermédiaire Financier:** couverture significative de son risque et gratuité ;
- **Décisions de crédit** déléguées à l'Intermédiaire Financier en fonction de ses politiques d'octroi, et en fonction des Critères d'Éligibilité applicables aux Financements aux Bénéficiaires Finaux inclus dans le Portefeuille;
- **Couverture automatique:** les financements qui satisfont les critères de la Garantie sont couverts automatiquement sur base d'un rapport à envoyer trimestriellement au FEI;
- **Garantie financière à première demande:** en cas de défaut, l'Intermédiaire Financier est payé endéans 60 jours du rapport trimestriel concernant la perte;
- **Pertes couvertes par la Garantie:**
 - sommes de capital et intérêts normaux jusqu'à 90 jours à partir de la dernière date de remboursement restant dues suite à un défaut ou suite à l'exigibilité immédiate du financement du Bénéficiaire Final; et
 - dans le cas d'une restructuration du financement du Bénéficiaire Final couvert comportant une diminution des sommes dues par le Bénéficiaire Final, cette diminution constitue aussi une perte couverte par la Garantie;
- Le **Plafond de Garantie** augmente proportionnellement à la construction du Portefeuille (voir schéma ci-dessous)

3. Structure et mécanismes de la Garantie

Rôles et responsabilités	Une fois l'Accord Opérationnel signé entre le FEI et l'Intermédiaire Financier sélectionné, le FEI délègue à l'Intermédiaire Financier toutes activités relatives à l'octroi des financements garantis, qui doivent être menées selon les procédures habituelles d'octroi de l'Intermédiaire Financier et dans le respect du contrat de Garantie. L'Intermédiaire Financier garde ainsi la relation avec le client, le Bénéficiaire Final tout au long de la durée du financement garanti. Le FEI supervise et contrôle régulièrement la mise en œuvre de l'Accord Opérationnel par l'Intermédiaire Financier, sur base des informations remontées au FEI et sur base de contrôles effectués sur place auprès de l'Intermédiaire Financier.
Structure de l'Instrument Financier	Garantie des premières pertes plafonnée (la « Garantie »), fournissant une couverture partielle du risque de crédit pour chacun des prêts/crédits-bails et destinée à construire Portefeuille pendant la Période d'Inclusion. La Garantie couvrira les pertes encourues par l'Intermédiaire Financier au regard de chaque Financement au Bénéficiaire Final éligible en défaut, à proportion de la Quotité Garantie et jusqu'au Montant Plafond (tel que défini ci-dessous). Les pertes couvertes par la Garantie dans le cadre du Portefeuille devront au total ne pas dépasser le Montant Plafond déterminé dans l'Accord Opérationnel entre le FEI et l'Intermédiaire Financier. Pour assurer l'alignement des intérêts, l'Intermédiaire Financier devra toujours retenir au moins 20% du risque de crédit lié à chaque Financement aux Bénéficiaires Finaux inclus dans le Portefeuille. Voici une représentation schématique de la Garantie (avec des données purement indicatives) :

	
Portefeuille	Le portefeuille de Financements aux Bénéficiaires Finaux couverts par la Garantie.
Financements aux Bénéficiaires Finaux	Les instruments de dette (prêts et crédits-bails) octroyés à des Bénéficiaires Finaux et satisfaisant les Critères d'Éligibilité.
Période d'Inclusion et processus d'inclusion	L'Intermédiaire Financier devra construire le Portefeuille pendant la Période d'Inclusion (généralement fixée à 36 - 48 mois la durée étant de toute manière adaptée en fonction du Volume de Portefeuille Maximum). L'inclusion dans le Portefeuille des Financements aux Bénéficiaires Finaux éligibles qui satisfont les Critères d'Éligibilité se fait automatiquement sur la base d'un rapport envoyé trimestriellement au FEI (la couverture de la Garantie est néanmoins valable dès la date de signature des Financements aux Bénéficiaires Finaux). La Période d'Inclusion peut être interrompue dans le contexte d'un « Événement déclencheur » (si par exemple, à des échéances précises durant la Période d'Inclusion, l'encours des Financements aux Bénéficiaires Finaux inclus dans le Portefeuille et sujet à défaut dépasse un niveau prédéfini ou si le Volume de Portefeuille est inférieur à un niveau prédéfini).

Volume de Portefeuille	Ce volume désigne la somme du capital initial décaissé de tous les Financements aux Bénéficiaires Finaux éligibles inclus dans le Portefeuille. Les remboursements des Bénéficiaires Finaux ne réduisent pas le Volume de Portefeuille, qui sera basé sur le capital initial (dans la mesure où il a été décaissé à l'emprunteur). Le Volume de Portefeuille sera réduit pour prendre en compte le fait que des Financements aux Bénéficiaires Finaux n'ont finalement pas été décaissés aux Bénéficiaires Finaux, ou seulement partiellement décaissés, dans les délais prévus dans le contrat de Garantie. Le Volume de Portefeuille sera aussi réduit en fonction d'éventuelles exclusions de Financements aux Bénéficiaires Finaux si ceux-ci s'avèrent ne pas être conformes aux Critères d'Éligibilité (tel que décrit dans la section « Processus d'Exclusion » ci-dessous). Si le Volume de Portefeuille est réduit, l'Intermédiaire Financier pourra remplacer les montants exclus par de nouveaux Financements aux Bénéficiaires Finaux, selon les conditions prescrites dans l'Accord Opérationnel. Le FEI et l'Intermédiaire Financier s'accordent sur le « Volume de Portefeuille Maximum » qui sera mentionné dans l'Accord Opérationnel et qui correspond au montant maximal de capital initial de tous les Financements aux Bénéficiaires Finaux éligibles autorisés à être inclus dans le Portefeuille. En fonction de la mise à disposition au FEI par la Région LRMP des fonds nécessaires et la capacité de l'Intermédiaire Financier à construire le Portefeuille, le Volume de Portefeuille Maximum peut être divisé en plusieurs tranches qui peuvent être libérées par le FEI de manière successive (de manière discrétionnaire après notification par le FEI).
Processus d'Exclusion	Lorsqu'un Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille s'avère ne pas être en conformité avec les Critères d'Éligibilité, il sera exclu du Portefeuille (réduisant ainsi le Volume de Portefeuille) et sera (sauf exceptions ci-dessous) considéré comme n'ayant jamais été couvert par la Garantie.

	Cependant, si le Financement à un Bénéficiaire Final était ou devient inéligible 1) à cause de facteurs en dehors du contrôle de l'Intermédiaire Financier et 2) après que l'Intermédiaire Financier ait demandé au FEI le remboursement d'une Perte Couverte, le Financement à un Bénéficiaire Final continuera à bénéficier de la couverture de la Garantie. Si le Financement à un Bénéficiaire Final était ou devient inéligible 1) à cause de facteurs en dehors du contrôle de l'Intermédiaire Financier et 2) avant que l'Intermédiaire Financier n'ait demandé au FEI le remboursement d'une Perte Couverte, le Financement à un Bénéficiaire Final pourra rester couvert par la Garantie uniquement si l'Intermédiaire Financier prononce l'exigibilité immédiate des sommes dues dans les délais prescrits dans l'Accord Opérationnel. Autrement le Financement à un Bénéficiaire Final sera exclu du Portefeuille et ne bénéficiera plus de la couverture de la Garantie.
Quotité Garantie	Désigne la part de chaque Financement aux Bénéficiaires Finaux éligible couverte par la Garantie. Les Pertes Couvertes seront remboursés à hauteur d'une Quotité Garantie fixe de 80%.
Taux Plafond de la Garantie	Pourcentage défini par le FEI individuellement pour chaque Intermédiaire Financier et Accord Opérationnel après due diligence.
Montant Plafond de la Garantie	Montant, exprimé en EUR, auquel l'obligation du FEI de payer au titre de la Garantie est plafonnée. Il est calculé sur la base du Portefeuille comme le produit du : Volume de Portefeuille x Quotité Garantie x Taux de Plafond de la Garantie. Ainsi le Plafond de Garantie augmente proportionnellement avec l'augmentation du Volume de Portefeuille. De la même façon, le Plafond de Garantie sera réduit proportionnellement aux éventuelles réductions du Volume de Portefeuille (telles que décrites sous « Volume de Portefeuille » et « Processus d'Exclusion »). Les Recouvrements remboursés au FEI comme prescrit par l'Accord Opérationnel sont reversés dans Plafond de Garantie.
Pertes Couvertes	La Garantie couvre les pertes encourues par l'Intermédiaire

	Financier, définies comme suit: a) capital et intérêts jusqu'à 90 jours à partir de la dernière échéance impayée (à l'exception des intérêts de retard ou de défaut, des intérêts capitalisés, des commissions et de tout autres frais et charges) restant dus suite à un Défaut de Financement aux Bénéficiaires Finaux ou suite à une Accélération de Financement aux Bénéficiaires Finaux; et b) toute réduction du capital et/ou du montant des intérêts (définis comme ci-dessus au paragraphe a)) dus (à l'exclusion de toute autre somme) au titre d'une Restructuration de Financement aux Bénéficiaires Finaux.
Défaut de Financement aux Bénéficiaires Finaux	Désigne le fait a) que l'Intermédiaire Financier considère à tout moment (agissant raisonnablement et selon ses procédures internes) qu'il est improbable que le Bénéficiaire Final remplisse ses obligations de remboursement dans le cadre d'un Financement aux Bénéficiaires Finaux (sans recours par l'Intermédiaire Financier à des actions de réalisation de sûretés/garanties); ou b) qu'un Bénéficiaire Final a manqué à exécuter une quelconque obligation de paiement dans le cadre d'un Financement aux Bénéficiaires Finaux pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs.
Restructuration de Financement aux Bénéficiaires Finaux	Désigne que l'Intermédiaire Financier (agissant de manière commercialement raisonnable et selon ses procédures internes) accepte une restructuration du Financement aux Bénéficiaires Finaux de telle sorte que le montant du principal prévu d'être payé, et/ou les intérêts dus, par le Bénéficiaire Final est réduit, dans l'objectif d'améliorer le recouvrement des créances résultant du dit Financement aux Bénéficiaires Finaux.
Accélération de Financement aux Bénéficiaires Finaux	Désigne, suite à un évènement de défaut (quel qu'en soit la définition) dans le cadre d'un Financement aux Bénéficiaires Finaux qui a donné droit à l'Intermédiaire Financier d'exiger le paiement anticipé des montants lui étant dus, le fait que l'Intermédiaire Financier ait exercé un tel droit (ou qu'il en soit incapable en raison uniquement de l'application de lois et/ou

	réglementations empêchant l'exercice de tel droit)
Délai de Paiement de Garantie	Le FEI paiera les sommes dues au titre de la Garantie endéans les 60 jours suivant la date de réception du rapport de l'Intermédiaire Financier contenant l'information sur les Pertes.
Suivi et Recouvrements	L'Intermédiaire Financier devra exercer les garanties/sûretés de chaque Financement aux Bénéficiaires Finaux ayant causé une Perte Couverte selon ses procédures usuelles de recouvrement, pour son compte et pour le compte du FEI. Les Recouvrements (définis comme tous les montants reçus ou recouverts par l'Intermédiaire Financier en relation avec des Pertes Couvertes, après déduction des frais de recouvrement) devront être partagés entre le FEI et l'Intermédiaire Financier au prorata de la Quotité Garantie.
Devise	Le Montant Plafond devra être exprimé en EUR. Tous les montants qui seront payés par ou au FEI au titre de cette Garantie seront payés en EUR.
Loi applicable et langue	Les termes de l'Accord Opérationnel (entre l'Intermédiaire Financier et le FEI) seront rédigés en langue Anglaise, régis par la loi Anglaise et soumis aux juridictions compétentes de l'Angleterre.

4. Critères d'Éligibilité des Bénéficiaires Finaux et des Financements aux Bénéficiaires Finaux

Les Financements aux Bénéficiaires Finaux devront être en conformité, entre autres, avec les Critères d'Éligibilité spécifiques à l'un des Types d'Opérations visés, et avec tous les Critères d'Éligibilité des Bénéficiaires Finaux, les Critères d'Éligibilité des Financements aux Bénéficiaires Finaux et les Critères de Portefeuille inscrits dans l'Accord Opérationnel, tels que les suivants.

Types d'opérations (TO) visés	La Garantie vise à répondre aux cinq types d'opérations (« TO ») suivants : 1. Investissements dans les exploitations agricoles ("TO 4.1.1") ; 2. Développement des exploitations agricoles (activités de transformation et commercialisation des produits agricoles) ("TO 4.2.1") ;
--------------------------------------	--

	3. Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles ("TO 4.2.2") ; 4. Soutien aux investissements dans les technologies forestières et aux méthodes de transformation, manufacture et commercialisation de produits forestiers ("TO 8.6") ; 5. Développer l'activité de transformation première de bois dans le secteur de la construction en bois ("TO 6.4.2"). L'intermédiaire financier peut financer avec le support de la Garantie des projets satisfaisant (entre autres) les différents critères qui s'appliquent à l'un des TO ci-dessus, comme décrit ci-de suite et à l'Annexe 1.
Critères d'éligibilité applicables aux bénéficiaires finaux et aux projets financés	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent se conformer: 1. aux Critères d'Éligibilité spécifiques à un (aux) TO visé(s) par le financement envisagé; 2. aux Critères d'Éligibilité des Bénéficiaires Finaux; et 3. aux Critères d'Éligibilité des Financements aux Bénéficiaires Finaux.
Critères d'Éligibilité spécifiques aux TO	Pour chacun des TO ci-dessus, la Section A1 jointe définit : a) Les objectifs ; b) Les Bénéficiaires Finaux éligibles; c) Coûts éligibles ; d) Conditions d'éligibilité du projet ; e) L'intensité de l'aide - les limites de cumul d'aides publiques à vérifier sur l'opération et le cas échéant sur l'entreprise ; f) Les autres conditions d'éligibilité du projet. Pour chacun des TO, le Bénéficiaire Final de chaque financement et le projet financé doivent : a) Être en conformité avec les conditions d'éligibilité spécifiées à l'Annexe 1 et relatives aux TO applicable (conditions à vérifier selon les procédures internes d'octroi de l'Intermédiaire Financier ou sur la base d'une déclaration du Bénéficiaire Final); b) Être analysé au regard de la qualité du projet stratégique présenté;

	c) Financer des dépenses qui ont été effectuées par le Bénéficiaire Final à partir de la date de dépôt de la demande de prêt; d) Ne pas exercer des activités couvertes par les Secteurs Restreints; e) Ne pas être en une Situation d'Exclusion; f) Respecter les limites de cumul d'aides publiques ("intensité d'aide") applicables au projet et (le cas échéant) à l'entreprise; Aux titres de tous les TO ci-dessus, ne pourront pas être financés: a) Le matériel d'occasion ; b) Les investissements dont le but est la production d'énergies renouvelables, de biomasse et de bioénergie ; c) Les investissements dans l'irrigation ; d) Les investissements dont le but est de financer une activité d'hébergement touristique (dans le cadre de l'agrotourisme); e) Le coût d'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis, sur la base d'un montant excédant 10% du montant du prêt au Bénéficiaire Final ; f) Les investissements de mise aux normes ; g) L'acquisition de droit de production agricole, de droits au paiement, d'animaux, de plantes annuelles et les coûts liés à leur plantation ; h) Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges ; i) Les frais débiteurs, agios et autres charges financières. La Section A3 présente des exemples de projets pour chaque TO et illustre les règles de cumul d'aides publiques.
Critères d'Éligibilité des Bénéficiaires Finaux	Chaque Bénéficiaire Final doit remplir chacune des conditions suivantes : i) Le Bénéficiaire Final doit être jugé par l'Intermédiaire Financier (au sens de ses procédures habituelles) comme potentiellement économiquement viable. ii) Le Bénéficiaire Final n'est pas en souffrance ou en défaut à l'égard de tout autre prêt ou crédit-bail accordée soit par l'Intermédiaire Financier soit par une autre institution financière en vertu des contrôles effectués conformément

	aux directives internes de l'Intermédiaire Financier et de sa politique usuelle de crédit ; iii) Le Bénéficiaire Final ne doit pas avoir une activité significative (telle que déterminée par l'Intermédiaire Financier dans son pouvoir discrétionnaire en fonction, sans limitation, de l'importance proportionnelle d'un tel secteur sur les revenus, le chiffre d'affaires ou de clientèle du destinataire final pertinente), dans un ou plusieurs Secteurs Restreints mentionnés dans la liste indicative en Section A6 ; iv) Le Bénéficiaire Final doit être installé et/ou opérer dans au moins un des départements de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de la région LRMP; et v) le Bénéficiaire Final ne doit pas être établi dans une Juridiction Non-Coopérative. Les Critères des Bénéficiaires Finaux doivent être satisfaits à la date de signature de chaque Financement aux Bénéficiaires Finaux.
Critères d'Éligibilité des Financements aux Bénéficiaires Finaux	Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent remplir chacune des conditions suivantes : i) Les nouveaux Financements aux Bénéficiaires Finaux devront être décaissés (entièrement ou partiellement⁴) pendant la Période d'Inclusion ; ii) Les Financements aux Bénéficiaires Finaux peuvent être sous forme de prêts amortissables, y compris de prêts in fine/ballon (dans les limites inscrites dans l'Accord Opérationnel) ; iii) Objectif du financement : le Financement au Bénéficiaire Final, sans préjudice des règles de l'Union relatives aux aides d'État et conformément aux règles spécifiques aux fonds structurels, doit cibler : a) la création de nouvelles entités, b) le capital initial, c'est- à-dire le capital d'amorçage et le capital de départ,

⁴ À préciser que seuls les montants décaissés aux Bénéficiaires Finaux pendant la Période d'Inclusion seront pris en compte pour la détermination du Volume de Portefeuille, tel que décrit au terme « Volume de Portefeuille ».

	c) le capital d'expansion, d) le capital pour le renforcement des activités générales d'une entité, e) la réalisation de nouveaux projets, ou f) la pénétration de nouveaux marchés ou de nouveaux développements dans des entités existantes. iv) Objet du financement : les Financements aux Bénéficiaires Finaux peuvent financer a) des investissements dans des actifs corporels ou incorporels (y compris la TVA relative aux investissements/acquisitions financés), b) le fonds de roulement⁵ liés aux investissements financés, et/ou c) les frais de transfert des droits de propriété liés à des entreprises/exploitations, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants; v) les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent financer des dépenses effectuées par le Bénéficiaire Final à compter de la date de dépôt de la demande de financement auprès de l'Intermédiaire Financier. vi) Transfert du bénéfice de la Garantie : les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être conformes aux conditions de l'Accord Opérationnel relatives au transfert du bénéfice (p.ex. réduction de taux d'intérêt et/ou de garanties requises); vii) Durée du Financement au Bénéficiaire Final: minimum de 12 mois. La durée de la Garantie ne pourra pas excéder une durée de 120 mois à partir de la date de chaque Financement aux Bénéficiaires Finaux; viii) Devise des Financements aux Bénéficiaires Finaux: EUR; ix) Montant maximum: à déterminer par le FEI suite à la due diligence ; et dans tous les cas, le montant des Financements aux Bénéficiaires Finaux sera plafonné par les règles de cumul d'aides applicables (voir le terme « Intensité
--	--

⁵ Le BFR devra être financé selon les guidances ESIF de la Commission aux États Membres et aux Autorités compétentes, intitulée « CPR_37_4 "Support to enterprises/working capital »

	d'aide » et les exemples en annexe); x) Le Financement au Bénéficiaire Final doit financer un projet qui, à la date de décision de l'Intermédiaire Financier, est jugé viable; xi) Les Financements aux Bénéficiaires Finaux qui restructurent ou refinancent des dettes existantes ne sont pas éligibles; xii) Les Financements PME ne doivent pas financer des activités purement financières ou de développement immobilier lorsque celles-ci sont effectuées comme une activité d'investissement financier et ne doivent pas financer le crédit à la consommation; xiii) Les Financements PME ne doivent pas financer une Activité Exclue (telle que listée à l'Annexe IV) ; et xiv) Les Financements PME ne doivent pas préfinancer une subvention. Les Critères Financements PME doivent être respectés à tout moment.
Critères de Portefeuille	Le Portefeuille doit remplir à tout moment les conditions suivantes : i) Maximum 40% du Volume de Portefeuille Maximum peut couvrir des Financements aux Bénéficiaires Finaux accordés : a. aux Bénéficiaires Finaux entrant dans les deux classes de notation les plus risquées auxquelles l'Intermédiaire Financier peut octroyer un prêt (selon les procédures habituelles de l'Intermédiaire Financier); ou b. aux Bénéficiaires Finaux non notées (selon les procédures habituelles de l'Intermédiaire Financier) ; ii) Concentration des expositions importantes: Une « Exposition Importante » est définie comme suit : a. Lorsque le Volume de Portefeuille Maximum est inférieur ou égal à EUR 30m, les Expositions Importantes seront

	les Financements aux Bénéficiaires Finaux dépassant EUR 600,000 par Bénéficiaire Finaux; b. Lorsque le Volume de Portefeuille Maximum est supérieur à EUR 30m, les Expositions Importantes seront les Financements aux Bénéficiaires Finaux dépassant par Bénéficiaire Final 2% du Volume de Portefeuille Maximum. Limite: maximum 40% du Volume du Portefeuille Maximum sera composé de prêts constituant une Exposition Importante. Dans ce contexte, une « exposition » est le montant agrégé de tous les prêts octroyés à un Bénéficiaire Final (y inclus son groupe le cas échéant) ; iii) Limitation concernant les crédits avec remboursement in fine/ballon: maximum 25% du Volume de Portefeuille Maximum pourra être composé de crédits in fine/ballon; iv) Concentration pour les Bénéficiaires Finaux créés depuis moins de cinq (5) ans: c'est-à-dire un Bénéficiaire Final ayant débuté son activité il y a moins de cinq ans. Pas plus de 25% du Volume du Portefeuille Maximum Convenu pourra être octroyé à ce type de Bénéficiaire Final.
--	---

5. Autres Conditions relatives aux Financements des Bénéficiaires Finaux

Intensité d'aide	L'instrument de garantie de portefeuille est en conformité avec les règles relatives au niveau d'intensité d'aide mentionné dans le PDR, à ce titre : a. Pour les TO 411, TO 421 et TO 422 (à l'exception des cas de transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I) seul le respect du taux d'intensité d'aide de 40% est à observer ; b. Pour toutes les autres cas TO 421 et TO 422 (lorsqu'au titre de cette mesure, un produit de l'annexe I est transformé en un produit hors annexe I) et TO 86, TO 642 le plafond de cumul de EUR 200 000 au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents doit être compris comme le cumul d'aide perçu par le Bénéficiaire Final au titre des aides relatives au Règlement de minimis
------------------	---

	1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Le calcul de l'Équivalent Subvention Brute (ESB) et par conséquent, l'octroi de l'aide sous-jacente conformément au PDR sera de la responsabilité exclusive de l'Intermédiaire Financier et non de celle du FEI et obtenu selon les calculs communiqués au titre de l'annexe 3 des termes et conditions.
Tarification et niveaux de garanties/cautions des Financements aux Bénéficiaires Finaux	Les financements aux Bénéficiaires Finaux seront octroyés sur base des politiques de tarification et d'acquisition de garanties que l'Intermédiaire Financier applique normalement à son activité de financement des Bénéficiaires Finaux, tout en respectant les éventuelles réductions inscrites dans l'Accord Opérationnel. La politique de garantie/sûreté proposée par l'Intermédiaire Financier dans le cadre de sa Manifestation d'Intérêt sera évaluée lors du processus de sélection et devra tenir compte de la couverture à hauteur de 80% offerte par la Garantie. Aussi dans le cadre de leur proposition de tarification, les Intermédiaires Financiers devront prendre en compte que la Garantie couvrira 80% du risque de chaque Financement aux Bénéficiaires Finaux (jusqu'au Plafond de la Garantie). L'Intermédiaire Financier sera tenu de réduire le taux d'intérêt appliqué aux financements aux Bénéficiaires Finaux, au minimum par une réduction de la marge liée au coût du risque (proportionnelle à la couverture reçue et à son coût). Ce mécanisme est appelé : « Transfert du Bénéfice de la Garantie ». A titre indicatif, ci-dessous un schéma qui illustre le concept de « Transfert du Bénéfice de la Garantie », en ce qui concerne la tarification :

	Exemple indicatif, pour simple illustration. Sans l'instrument de Garantie proposé Politique tarifaire de la banque: 4% Ventilation indicative de la structure de coût de la banque sélectionnée <table><tr><td>Risque</td><td>2%</td></tr><tr><td>Administratif</td><td>1%</td></tr><tr><td>Liquidité</td><td>1%</td></tr></table> Avec l'instrument de Garantie proposé Politique tarifaire de la banque: 2.4% Risque (0.2*2%)+(0) Admi. 1% Liquidité 1% Hypothèse: • QG de 80% • Garantie gratuite	Risque	2%	Administratif	1%	Liquidité	1%
Risque	2%						
Administratif	1%						
Liquidité	1%						
Reporting	L'Intermédiaire Financier devra communiquer au FEI dans les 30^e jours calendaires après la fin du trimestre des rapports trimestriels selon un format standard qui devront inclure, entre autres, des informations sur chacun des Financements aux Bénéficiaires Finaux inclus dans le Portefeuille (entre autres: données sur les Bénéficiaires Finaux, sur le montant, la structure, la durée, la finalité des Financements aux Bénéficiaires Finaux, les encours, les remboursements et les défauts des Financements aux Bénéficiaires Finaux, etc.). Un format indicatif de rapport trimestriel pourra être transmis sur demande par le FEI. Des contrôles réguliers seront effectués par le FEI dans le but de s'assurer de la conformité avec les termes et conditions de l'Accord Opérationnel.						
Audit et contrôle	Les Intermédiaires Financiers qui ont bénéficié de cette Garantie devront autoriser et permettre l'accès aux informations et aux documents relatifs à la Garantie aux représentants des autorités locales, nationales, de la Commission Européenne (y compris du bureau anti-fraude européen (OLAF)), de la Cour des Comptes de la Communauté Européenne, du FEI, et de tous autres organismes autorisés à mener de telles opérations d'audit et de contrôle. A cet égard, les Intermédiaires Financiers devront inclure dans chaque contrat de Financement aux Bénéficiaires Finaux tous les						

⁶ Sauf pour le rapport relatif au dernier trimestre de chaque année, qui doit être envoyé dans les 20 jours suivant la fin du trimestre.

	éléments nécessaires pour que de telles actions puissent être menées.
Publicité	Les Intermédiaires Financiers, au regard de la réglementation liée à la promotion des fonds structurels, devront mener des campagnes de marketing et de publicité appropriées comme précisé dans l'Accord Opérationnel. Ces campagnes auront pour but de faire connaître le FdeF «FOSTER- Volet FEADER» auprès des Bénéficiaires Finaux des départements de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Il sera notamment demandé contractuellement à l'Intermédiaire Financier de respecter les obligations suivantes: ○ Labelliser les Financements aux Bénéficiaires Finaux : leur nom devra clairement faire référence au FdeF «FOSTER-Volet FEADER» (p.ex. prêt bénéficiant d'une garantie dans le cadre du FdeF «FOSTER-Volet FEADER»); ○ Promouvoir le FdeF «FOSTER-Volet FEADER» et la Garantie auprès des Bénéficiaires Finaux à travers son site Internet; ○ Tous les documents relatifs à la Garantie, y compris, notamment, la demande de prêt, le contrat de prêt ou de crédit-bail, les brochures de promotion à l'attention des Bénéficiaires Finaux, etc. comporteront la mention indiquant que le Financement aux Bénéficiaires Finaux n'a pu être mise en œuvre qu'avec le support du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et des ressources de la Région LRMP, dans le cadre de la politique de développement économique de la Région. Le texte et les logos seront communiqués par la suite à l'Intermédiaire Financier au cours de la phase de négociation de l'Accord Opérationnel. La mention du nom de la Région (et le logo qui l'accompagne) devra être actualisée le cas échéant lors de la publication officielle de son nom définitif. ○ Avantage financier: l'avantage financier dont bénéficient les Bénéficiaires Finaux grâce au support du FdeF «FOSTER-Volet FEADER» devra être identifié lors de la

	signature du contrat de Financement aux Bénéficiaires Finaux et devra être formellement communiqué au Bénéficiaire Final. L'avantage financier (dont la réduction des garanties) offert pourra être utilisé comme un instrument de promotion par l'Intermédiaire Financier.
Exigences supplémentaires liées aux fonds structurels	Cette la Garantie est abondée en partie par les Fonds Structurels et d'Investissement Européens (« FESI ») et est ainsi sujet à la réglementation et aux exigences stipulées dans le RPDC, l' Acte Délégué, l' Acte d'Exécution, le règlement FEADER (tel que ces acronymes sont définis ci-dessus) ainsi que dans le droit national applicables, qui ont été, pour certaines d'entre elles, présentées dans ce document. Cependant, il importe de noter que des informations complémentaires sur les actions nécessaires pour s'assurer du respect des opérations liées à cette Garantie avec l'ensemble des exigences réglementaires (p.ex. durée de conservation des documents, respect et protection de l'environnement, égalité et non-discrimination entre les sexes) seront communiquées et discutées avec l'Intermédiaire Financier lors de la phase de négociation de l'Accord Opérationnel. Cette Garantie doit tenir compte également des changements complémentaires de la réglementation FESI. Pour être en conformité avec les exigences nationales, des modifications pourront s'appliquer à l'Accord Opérationnel, notamment en cas de modification d'objectifs, de conditions d'éligibilité, de calendrier de mise en œuvre ou de budget de la Garantie. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, de tels changements dans la Garantie s'appliqueront à partir de la date de mise en œuvre des changements de loi complémentaires.

Liste des Annexes :

- Section A1 : Critères d'éligibilité ;
- Section A2 : Définitions relatives aux critères d'éligibilité ;
- Section A3 : Exemples de projets éligibles et plafonds applicables ;
- Section A4 : Liste des produits agricoles ;
- Section A5 : Liste des communes inéligibles à la zone rurale, en référence à l'OT 6.4.2.



- Section A6 : Secteurs restreints

Section A1 - CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS, PAR TYPE D'OPERATION (TO)

TO 4.1.1: Investissements dans les exploitations agricoles

1. Objectifs Généraux	2. Bénéficiaires Finaux	3. Coûts Éligibles	4. Autres conditions d'éligibilité des bénéficiaires finaux	5. Autres conditions d'éligibilité des projets financés	6. Intensité de l'aide - vérification du cumul d'aides publiques
L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les investissements dans les exploitations agricoles et leurs groupements afin de permettre : a) le renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles, b) l'installation et la création d'emplois, c) l'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production, d) l'adaptation aux marchés, e) l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité, f) la préservation et l'amélioration des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux, g) la limitation de l'impact sur l'environnement et une évolution des pratiques agricoles vers l'agro-écologie	a) Exploitants agricoles localisés dans l'un des départements suivants : Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales. Un exploitant agricole désigne une(plusieurs)personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013. b) Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante. c) Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la Mutualité Sociale Agricole. d) Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine), coopérative, etc.	Dans le cadre d'un projet/investissement non viti-vinicole sont éligibles : a) Terrains (dans la limite définie dans les Critères d'Éligibilité des Financements aux Bénéficiaires Finaux) b) Construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit-bail), l'acquisition de matériel végétal pérenne (c'est à dire qui ne sont pas des plantes annuelles) ; c) Achat d'équipements neufs ; d) Frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que : études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes) ; Dans le cas où une étude aurait été financée au titre de cette mesure, mais qui conclurait que l'investissement n'est en réalité pas approprié, le montant de cette étude reste toutefois éligible à cette mesure; e) Investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand). f) Fonds de roulement connexe et lié à un investissement soutenu par l'instrument financier, dans la limite de 30% du montant total des dépenses éligibles pour l'investissement (qui incluent notamment les frais généraux). La demande doit être dûment justifiée par le bénéficiaire final. Dans le cadre de l'activité viti-vinicole les investissements suivants sont éligibles: a) Plantations nouvelles pour les vignes à raisins de cuve et les vignes de variétés «	Le Bénéficiaire Final n'est pas en procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire et ne présente pas de fonds propres négatifs.	a) Présentation d'un PDE (cf. définition en Annexe 2) à 3-5 ans. b) Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles. c) Être en conformité avec la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3) et engagement à se mettre en conformité si le projet d'investissement entraine un changement de situation vis à vis de ce régime. d) Pour la plantation de vergers, seules sont éligibles les variétés : -adaptées aux conditions locales, -validées par les centres de recherche-expérimentation par rapport à leur productivité et sensibilité aux maladies, -inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés, et -proposées au niveau II de la charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers lorsque l'espèce concernée y est incluse. Pour la plantation de vergers, la densité et les méthodes culturales doivent correspondre à celles définies dans le barème standard de coûts unitaires (ce qui sera vérifié à l'instruction sur la base du plan de rénovation fourni par le bénéficiaire). Dans le cadre de l'activité viti-vinicole, <u>ne sont pas éligibles</u> : a) Bâtiments : construction ; rénovation ; b) Replantation/conversion pour les vignes à raisins de cuve et les vignes de variétés « mixtes » ;	Sur un même projet d'investissement et au titre de cette Mesure, les subventions publiques déclarées par le Bénéficiaire Final et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul (le cas échéant), ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Éligibles (pour la garantie prise en compte de l'Équivalent Subvention Brute - ESB).

1. Objectifs Généraux	2. Bénéficiaires Finaux	3. Coûts Éligibles	4. Autres conditions d'éligibilité des bénéficiaires finaux	5. Autres conditions d'éligibilité des projets financés	6. Intensité de l'aide - vérification du cumul d'aides publiques
		mixtes » b) Plantation de vignes à raisins de table sauf variétés « mixtes » c) Investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand).		c) Vinification : Réception de la vendanges, Pressurage-égouttage ; Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente ; Traitement des vins et moûts, y compris l'élaboration de MC/MCR ; Maîtrise des températures ; Cuverie ; Stockage, assemblage, élevage ; Transferts et divers ; d) Conditionnement : préparation des vins ; Chaînes de conditionnement bouteilles, BIB, PET ; stockage; e) Commercialisation : Construction de caveau ; rénovation ; matériel f) Frais généraux directement liés à un investissement physique et nécessaire à sa préparation ou à sa réalisation (dont étude de faisabilité, ...) g) Coûts salariaux	

TO 4.2.1: Développement des exploitations agricoles - transformation et commercialisation

1. Objectifs Généraux	2. Bénéficiaires Finaux	3. Coûts Éligibles	4. Autres conditions d'éligibilité des bénéficiaires finaux	5. Autres conditions d'éligibilité des projets financés	6. Intensité de l'aide - vérification du cumul d'aides publiques
L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les investissements de transformation et commercialisation dans les exploitations agricoles ou leurs groupements permettant : a) l'adaptation au marché, b) le renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles, c) l'amélioration de la qualité et du processus de transformation des produits, d) l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité du travail, e) l'installation et la création d'emplois, f) l'innovation dans le produit et/ou les circuits de commercialisation. Pour y parvenir, il est proposé de soutenir les investissements matériels et immatériels des exploitations agricoles des filières animales, apicole, des fruits et légumes et olives portant sur les ateliers de transformation, de stockage et/ou conditionnement de leur propre production ainsi que sur les points de vente à la ferme et/ou équipements pour la vente en circuits-courts.	a) Exploitants agricoles localisés dans l'un des départements suivants : Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales. Un exploitant agricole désigne : Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013. b) Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante. c) Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA. d) Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine), coopérative, etc.	Dans le cadre d'un projet/investissement non viti-vinicole sont éligibles : a) Construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit-bail) ; b) Achat d'équipements neufs (par exemple : petit mobilier déplaçable) ; c) Frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que : études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes) ; d) Investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand) ; e) Fonds de roulement connexe et lié à un investissement soutenu par l'instrument financier, dans la limite de 30% du montant total des dépenses éligibles pour l'investissement (qui incluent notamment les frais généraux). La demande doit être dûment justifiée par le bénéficiaire final. Dans le cas où une étude aurait été financée au titre de cette mesure, mais qui conclurait que l'investissement n'est en réalité pas approprié, le montant de cette étude reste toutefois éligible à cette mesure. Dans le cadre de l'activité viti-vinicole sont éligibles : a) Investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand).	-Le Bénéficiaire Final n'est pas en procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire et ne présente pas de fonds propres négatifs	a) Présentation d'un PDE (cf définition en Annexe 2) à 3-5 ans. b) L'aide au titre de cette mesure couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, le stockage, le conditionnement, la commercialisation et/ou le développement (i) de produits agricoles relevant de l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'UE ou (ii) du coton, à l'exclusion des produits de la pêche; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Dans le cadre de la transformation d'un produit visé à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'UE, une part minoritaire de produits hors annexe I (ne dépassant pas 30%) peut être acceptée si elle est nécessaire au processus de transformation. c) Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles. d) Être en conformité avec la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes. e) Les investissements éligibles au titre de l'Organisation Commune du Marché (filières viti-vinicole), qui font l'objet d'une liste établie par l'autorité de gestion, ne sont pas éligibles à l'instrument de garantie. Dans le cadre de l'activité viti-vinicole, <u>ne sont pas éligibles</u> : a) Bâtiments : construction ; rénovation ; b) Replantation/conversion pour les vignes à raisins de cuve et les vignes de variétés « mixtes » ; c) Vinification : Réception de la vendanges, Pressurage-égouttage ; Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente ; Traitement des vins et moûts, y compris l'élaboration de MC/MCR ; Maîtrise des températures ; Cuverie ; Stockage, assemblage, élevage ; Transferts et divers ; d) Conditionnement : préparation des vins ; Chaînes de	Sur un même projet d'investissement et au titre de cette Mesure, les subventions publiques déclarées par le demandeur et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul, ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Éligibles (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). Si le projet relève de la transformation d'un produit agricole en un produit agricole (voir liste en Annexe 4) aucune autre vérification de règles de cumul n'est nécessaire. Par contre si le projet relève de la transformation d'un produit agricole en un produit non-agricole (voir liste de produits agricoles en Annexe 4), l'opération tombe dans le champ d'application du règlement de minimis. De ce fait, en plus de la vérification du seuil de 40% d'aides publiques sur le même projet et au titre de cette Mesure, il faudra aussi vérifier (sur base de déclarations du Bénéficiaire Final) que l'ESB de la Garantie ne dépasse pas 200 000 euros cumulé (le cas échéant) avec les autres aides de-minimis reçues par le Bénéficiaire Final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents

1. Objectifs Généraux	2. Bénéficiaires Finaux	3. Coûts Éligibles	4. Autres conditions d'éligibilité des bénéficiaires finaux	5. Autres conditions d'éligibilité des projets financés	6. Intensité de l'aide - vérification du cumul d'aides publiques
				conditionnement bouteilles, BIB, PET ; stockage; e) Commercialisation : Construction de caveau ; rénovation ; matériel f) Frais généraux directement liés à un investissement physique et nécessaire à sa préparation ou à sa réalisation (dont études de faisabilité...) g) Coûts salariaux	

TO 4.2.2: Investissements dans les entreprises de transformation et commercialisation de produits agricoles

1. Objectifs Généraux	2. Bénéficiaires Finaux	3. Coûts Éligibles	4. Autres conditions d'éligibilité des bénéficiaires finaux	5. Autres conditions d'éligibilité des projets financés	6. Intensité de l'aide - vérification du cumul d'aides publiques
Ce type d'opération a pour objectif de favoriser le maintien et le développement d'un tissu d'entreprises ou d'industries agroalimentaires (IAA) capables d'offrir un débouché aux filières agricoles régionales et dont les productions répondent aux attentes des marchés notamment «export et de proximité». Ces entreprises sont généralement de petite taille, dispersées et disposent de moyens financiers insuffisants. Ce type d'opération vise ainsi à soutenir ces entreprises dans leurs actions d'amélioration de leur compétitivité : structuration, regroupement, mutualisation, amélioration des performances, création de valeur ajoutée, différenciation par la qualité, par l'innovation et par des démarches de développement durable, etc.	a) Entreprises dont l'activité porte sur la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et/ou la commercialisation de produits visés à l'annexe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, y compris les entreprises de transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'UE. b) Collectivités locales et leurs groupements détenant une entreprise définie comme au point a) ci-dessus et répondant aux conditions suivantes : - aucune des collectivités détenant l'entreprise ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'Euros de budget et ne détient plus de 50 % de participation ou des droits de vote de l'entreprise concernée, ou - si une ou plusieurs des collectivités détenant l'entreprise ne répondent pas individuellement au critère de taille (5000 habitants) et de budget (10 M€ de budget), ces dernières détiennent au maximum 25 % des participations ou des droits de vote. c) Collectivités locales et leurs groupements procédant à l'acquisition et/ ou la construction de bâtiments et d'équipements	Dans le cadre d'un projet/investissement non vitivinicole sont éligibles : a) Construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit-bail) ; b) Achat d'équipements neufs ; c) Frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que : études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes ; d) Investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand) ; e) Fonds de roulement connexe et lié à un investissement soutenu par l'instrument financier, dans la limite de 30% du montant total des dépenses éligibles pour l'investissement (qui incluent notamment les frais généraux). La demande doit être dûment justifiée par le bénéficiaire final. Dans le cas où une étude aurait été financée au titre de cette mesure, mais qui conclurait que l'investissement n'est en réalité pas approprié, le montant de cette étude reste toutefois éligible à cette mesure.	a) Le Bénéficiaire Final doit posséder son siège ou un établissement actif dans l'un des départements suivants : Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales. b) Le Bénéficiaire Final n'est pas en procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire et ne présente pas de fonds propres négatifs. c) Les aquaculteurs (code NACE 03 : Pêche et aquaculture et déclinaisons) ne sont pas éligibles à ce TO.	a) Le projet doit s'inscrire dans un projet stratégique d'entreprise (PSE - cf. définition en Annexe 2) à 3 ans : le PSE doit présenter une réflexion approfondie et prospective de l'entreprise présentant des objectifs en adéquation avec ceux de ce TO pour contribuer à une amélioration ou à une consolidation du niveau global des résultats de l'entreprise et de celui des acteurs économiques associés à son activité. b) Le prêt de l'Intermédiaire Financier au Bénéficiaire Final finance les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, le stockage, le conditionnement, la commercialisation et/ou le développement (i) de produits agricoles relevant de l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'UE ou (ii) du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. c) Dans le cadre de la transformation d'un produit visé à l'annexe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, une part minoritaire (jusqu'à 30%) de produits hors annexe 1 peut être acceptée dans le processus de transformation. d) Dans le cas de points de vente, seuls sont éligibles : e) les points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (cf. définition) ou d'entreprises visées au point 2) (cf. section « Bénéficiaires Finaux»). Le point de vente doit revêtir une forme juridique de type associatif ou sociétaire à vocation commerciale. Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenues par des agriculteurs ou des entreprises visées au point 2). f) les points de vente liés à l'entreprise de production/transformation visée au point 2 et commercialisant des produits inscrits à l'annexe I du TFUE issus de l'entreprise." g) L'entreprise doit présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et s'engager à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes. Les investissements éligibles au titre de l'OCM (filieres vitivinicole), qui font l'objet d'une liste établie par l'autorité de	Sur un même projet d'investissement et au titre de cette Mesure, les subventions publiques déclarées par le demandeur et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul, ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Éligibles (pour la garantie prise en compte de l'Équivalent Subvention Brute - ESB). Si le projet relève de la transformation d'un produit agricole en un produit agricole (voir liste en Annexe 4) aucune autre vérification de règles de cumul n'est nécessaire. Par contre, si le projet relève de la transformation d'un produit agricole en un produit non-agricole (voir liste de produits agricoles en Annexe 4), l'opération tombe dans le champ d'application du règlement de minimis. De ce fait, en plus de la vérification du seuil de 40% d'aides publiques sur le même projet et au titre de cette Mesure, il faudra aussi vérifier (sur base de déclarations du Bénéficiaire Final) que l'ESB de la Garantie ne dépasse pas 200 000 euros cumulé (le cas échéant) avec les autres aides de minimis reçues par le Bénéficiaire Final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents

1. Objectifs Généraux	2. Bénéficiaires Finaux	3. Coûts Éligibles	4. Autres conditions d'éligibilité des bénéficiaires finaux	5. Autres conditions d'éligibilité des projets financés	6. Intensité de l'aide - vérification du cumul d'aides publiques
	de transformation et de commercialisation destinés à être loués à des entreprises visées au point 1) ou à des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole.	Dans le cadre de l'activité viti-vinicole sont éligibles : a) Investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand).		gestion, ne sont pas éligibles à l'instrument de garantie. Dans le cadre de l'activité viti-vinicole, <u>ne sont pas éligibles</u> : a) Bâtiments : construction ; rénovation ; b) Replantation/conversion pour les vignes à raisins de cuve et les vignes de variétés « mixtes » ; c) Vinification : Réception de la vendanges, Pressurage-égouttage ; Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente ; Traitement des vins et moûts, y compris l'élaboration de MC/MCR ; Maîtrise des températures ; Cuverie ; Stockage, assemblage, élevage ; Transferts et divers ; d) Conditionnement : préparation des vins ; Chaînes de conditionnement bouteilles, BIB, PET ; stockage; e) Commercialisation : Construction de caveau ; rénovation ; matériel f) Frais généraux directement liés à un investissement physique et nécessaire à sa préparation ou à sa réalisation (dont études de faisabilité...) g) Coûts salariaux.	

TO 8.6: Soutien aux investissements dans les technologies forestières et aux méthodes de transformation, manufacture et commercialisation de produits forestiers

1. Objectifs Généraux	2. Bénéficiaires Finaux	3. Coûts Éligibles	4. Autres conditions d'éligibilité des bénéficiaires finaux	5. Autres conditions d'éligibilité des projets financés	6. Intensité de l'aide - vérification du cumul d'aides publiques
L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois dans leurs investissements pour qu'elles puissent : a) Développer leurs activités dans le respect de l'environnement, b) Accroître leur productivité et c) Pouvoir répondre dans de bonnes conditions aux attentes du marché. L'aide est destinée à contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats des entreprises du secteur et des conditions de travail mais aussi à la création d'emplois et de filières locales.	Microentreprises et PME suivantes : a) Entrepreneurs de travaux forestiers (ETF), b) Exploitants forestiers, c) Coopératives forestières, d) Groupements d'entreprises des catégories précédentes, répondant aux critères de microentreprises ou PME. e) Les CUMA ne sont pas éligibles à ce TO.	a) Construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit-bail) ; b) Achat d'équipements neufs (à l'exception des tracteurs agricoles) ; c) Frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que : études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes) ; d) Investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand) ; e) Fonds de roulement connexe et lié à un investissement soutenu par l'instrument financier, dans la limite de 30% du montant total des dépenses éligibles pour l'investissement (qui incluent notamment les frais généraux). La demande doit être dûment justifiée par le bénéficiaire final." Dans le cas où une étude aurait été financée au titre de cette mesure, mais qui conclurait que l'investissement n'est en réalité pas approprié, le montant de cette étude reste toutefois éligible à cette mesure.	Le Bénéficiaire Final doit posséder son siège ou un établissement dans l'un des départements suivants : Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.	a) Les entreprises doivent présenter un projet stratégique de développement (PSE) à 3 ans qui doit comporter les éléments techniques, économiques et stratégiques permettant de juger de la pertinence et de l'intérêt des orientations prises par l'entreprise. Les investissements doivent être intégrés dans le projet stratégique. b) Les entreprises ne doivent pas avoir eu de condamnation pénale au titre du Code Forestier ou du Code l'Environnement dans les cinq années précédant la demande de financement du Bénéficiaire Final. Sur la base des autorisations préalables qui doivent être fournies par le porteur de projet à l'appui de sa demande : a) Les projets ne doivent pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 et doivent en conséquence être en conformité avec les articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier. Sur la base du document de gestion conforme à l'Arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre. Ce document doit être fourni par le Bénéficiaire Final à l'appui de sa demande de financement, et uniquement dans le cas de projets individuels : a) garantie de gestion durable : la propriété forestière desservie par le projet doit bénéficier d'une garantie ou présomption de gestion durable suivante : b) aménagement forestier dans le cas d'une forêt relevant du Régime forestier ; c) plan simple de gestion obligatoire ; d) plan simple de gestion volontaire ; e) règlement type de gestion ;	Sur un même projet d'investissement et au titre de cette Mesure, les subventions publiques déclarées par le demandeur et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul, ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Éligibles (pour la garantie prise en compte de l'Équivalent Subvention Brute - ESB). En application du règlement de minimis, il faudra aussi vérifier (sur base de déclarations du demandeur) que l'ESB de la Garantie ne dépasse pas 200 000 euros cumulé (le cas échéant) avec les autres aides de minimis reçues par le demandeur au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents

TO 6.4.2: Développement de l'activité de transformation première de bois dans le secteur de la construction en bois

1. Objectifs Généraux	2. Bénéficiaires Finaux	3. Coûts Éligibles	4. Autres conditions d'éligibilité des bénéficiaires finaux	5. Autres conditions d'éligibilité des projets financés	6. Intensité de l'aide - vérification du cumul d'aides publiques
L'objectif de ce type d'opération est de a) favoriser le maintien et le développement d'un tissu d'entreprises de première transformation du bois capables d'offrir un débouché aux produits forestiers régionaux. b) soutenir ces entreprises dans leur positionnement sur le marché de la construction bois, marché d'avenir qui ouvre des perspectives en matière de valorisation des bois régionaux. c) soutenir ces entreprises dans les actions d'amélioration de leur compétitivité par la maîtrise de l'aval de la filière : structuration, mutualisation, amélioration des performances, développement de l'activité, recherche de nouveaux marchés, création de valeur ajoutée, différenciation par la qualité, par l'innovation et par des démarches de développement durable, etc.	a) Entreprises de première transformation du bois, en activité dans les zones rurales et répondant au critère de micro ou petites entreprises conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, b) Regroupements dans le cas de projets collectifs, en zone rurale, en tant que micro ou petites entreprises, ayant une activité économique en leur nom propre et non au nom de leurs membres. Au moins 35 % du capital du regroupement d'entreprises (seuil qui devra être évalué au regard des deux derniers comptes de résultats et bilans clos) doit être détenu par des entreprises de première transformation de bois.	a) Construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit-bail) ; b) Achat d'équipements neufs ; c) Frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que: études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes) ; d) Investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne).	a) L'entreprise doit posséder son siège ou un établissement dans l'un des départements suivants : Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales et être opérationnelle en zone rurale (approvisionnement en bois dans les zones rurales). La zone rurale correspond à toutes les communes de la Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales mais à l'exception de celles listées en Section A5 ; b) L'entreprise doit présenter une comptabilité analytique certifiée ; c) Ne doivent pas être considérés comme des Bénéficiaires Finaux éligibles : - Les moyennes et grandes entreprises, - les entreprises dont l'objet principal est le négoce de bois, - les entreprises en nom propre, - les sociétés de fait, - Les entreprises de travaux forestiers, exploitants forestiers et coopératives ne sont pas concernés par ce TO et sont éligibles au titre du TO 8.6.	a) Le projet doit s'inscrire dans un Projet Stratégique d'Entreprise (PSE) à 3 ans. b) Dans le cas de constructions de biens immeubles, le projet doit comprendre, a minima, une charpente et une structure bois (bois massif ou lamellé-collé). c) Dans le cas de points de vente, seuls sont éligibles les points de vente liés à l'entreprise de production/transformation. 80% au moins du chiffre d'affaires du point de vente doit être issu des produits de l'entreprise.	Sur un même projet d'investissement et au titre de cette Mesure, les subventions publiques déclarées par le demandeur et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul, ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Éligibles (pour la garantie prise en compte de l'Équivalent Subvention Brute - ESB). En application du règlement de minimis, il faudra aussi vérifier (sur base de déclarations du demandeur) que l'ESB de la Garantie ne dépasse pas 200 000 euros cumulé (le cas échéant) avec les autres aides de minimis reçues par le demandeur au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents

Section A2 : Définitions relatives aux critères d'éligibilité

Exploitants agricoles :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le «parcours installation» et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA, dont GAEC et SCEA
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine), coopérative, etc.

Groupement d'exploitants agricoles :

- Groupement d'exploitants juridiquement constitué, personne morale.

La région du Languedoc-Roussillon désigne les départements suivants :

- Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.

Projet de développement de l'exploitation (PDE) à 3-5 ans :

Le PDE n'est pas un document administratif formel, mais doit comprendre les points suivants :

- historique,
- moyens de production (foncier, bâtiments, équipements),
- moyens humains,
- présentation des ateliers de production (superficie, volume, CA, circuits de commercialisation),
- analyse économique et financière des 3 dernières années,
- une description des objectifs de développement à 3-5 ans : axes prioritaires, objectifs de développement, plan d'actions, investissements prévus et prévisionnel économique à 3 ans.
- présentation des Besoins en Fonds de Roulement (dans la limite de 30% des dépenses éligibles qui incluent les investissements matériels, immatériels et des frais généraux) demandés par l'Intermédiaire Financier dans le cadre de son projet.
- le PDE devra indiquer comment il contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation, et plus précisément quels sont ses impacts sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de l'exploitation.

Projet stratégique d'entreprise (PSE) à 3 ans :

Le PSE n'est pas un document administratif formel, mais doit comprendre les points suivants :

- un diagnostic et une analyse fine du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités),
- la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, par activité et segment stratégique, et des stratégies permettant de les atteindre,
- la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre sur la période.
- le PSE doit comprendre le détail des mesures liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources nécessaires au développement des activités de l'entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil, etc.
- présentation des Besoins en Fonds de Roulement (dans la limite de 30% des dépenses éligibles qui incluent les investissements matériels, immatériels et des frais généraux) demandés par l'Intermédiaire Financier dans le cadre de son projet.
- Le PSE doit comprendre le détail des mesures liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources nécessaires au développement des activités de l'Entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil, etc.

Première transformation du bois :

Branche professionnelle organisée autour des métiers de la scierie, produisant des produits semi-finis. Il s'agit de l'étape où l'on passe du billon ou de la grume au bois transformé. Les activités concernant la première transformation du bois d'œuvre ou présentant des activités particulières relevant de la première transformation du bois sont :

- la rationalisation et la valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise (dont le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des inclusions métalliques),
- la transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés,
- le contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,
- le classement et le marquage des sciages,
- la valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise (le séchage, l'étuvage, le rabotage, la préservation, la présentation des sciages, l'aboutage, l'aboutage de bois vert, la lamellation, le panneautage, le rainurage, le collage) et des produits d'emballage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries de l'aval,
- la valorisation de produits connexes lorsque ceux-ci sont destinés à l'alimentation de l'industrie de la trituration ou sont utilisés sur le site de l'entreprise pour la production,

- la production de bûches pour les opérations de découpe à la longueur et de fendage,
- le séchage du bois.

Section A3 : Exemples de projets éligibles et plafonds applicables

Exemple Mesure 4.1.1 - Investissements dans les exploitations agricoles		
<u>Coûts éligibles du projet:</u>		
Frais généraux (architecte)	20,000	1
Construction d'un bâtiment destiné à la production, machines	500,000	2
Fonds de roulement liés à l'investissement (max.30%)	80,000	$3 \leq (1+2)*0.3$
Total des coûts éligibles	600,000	a
Plafond d'aides publiques sur le même projet (40%)	240,000	$b = a * 40\%$
<u>Financement demandé par l'exploitant</u>		
Montant du prêt demandé (exemple: financement à 90% du projet)	540,000	$c = a * 90\%$
Durée du prêt (années)	10	d
Équivalent de subvention (ESB) du prêt demandé	115,200	$e = c * 80\% * d * 2.6667\%$
<u>Vérification du plafond</u>		
Autres subventions déclarées par l'exploitant pour le même projet et au titre de la mesure 4.1.1	150,000	f
Plafond de subvention restant pour le prêt demandé	90,000	$g = b - f$
Prêt maximum consenti pour le projet	421,875	$h = g / 80\% / d / 2.6667\%$
"--> La totalité du prêt demandée ne pourra pas être octroyée (car 421,875 < 540,000)		
à moins que la durée (ou le montant) du prêt soit revue à la baisse:	7.81	$d'' = g / (c * 80\% * 2.6667\%)$

Exemple Mesure 4.2.1 - Développement des exploitations agricoles - Transformation et commercialisation		
Coûts éligibles du projet:		
Frais généraux (conseil technique)	30,000	1
Construction et équipement d'un local pour la production de jus de fruits	300,000	2
Fonds de roulement liés à l'investissement (max 30%)	50,000	3=Max(1+2)*0.3
Total des coûts éligibles	380,000	a
Plafond d'aides publiques sur le même projet (40%)	152,000	b = a * 40%
Financement demandé par l'exploitant		
Montant du prêt demandé (exemple: financement à 90% du projet)	342,000	c = a * 90%
Durée du prêt (années)	10	d
Équivalent de subvention (ESB) du prêt demandé	72,960	e = c * 80% * d * 2.6667%
Vérification du plafond global		
Autres subventions déclarées par l'exploitant pour le même projet et au titre de la mesure 4.2.1	20,000	f
Plafond de subvention restant pour le prêt	132,000	g = b - f
Prêt maximum consenti pour le projet	618,747	h = g / 80% / d / 2.6667%
"--> La totalité du prêt demandée pourra être accordée (car 618,747 > 342,000)		
Vérification à suivre dans le cas où le projet relève de la transformation ou commercialisation d'un produit agricole en un produit non agricole (par exemple, huiles essentielles ou savon - voir liste de produits agricoles en Section A4)		
Plafond "de Minimis" de subventions par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux.	200,000	b = min(a * 40%; 200,000)
Autres aides de-minimis reçues par le demandeur pour tous projets (y inclut le projet objet de la demande) au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents:	100,000	f
Plafond d'aides de-minimis restant pour le prêt demandé	100,000	g = b - f
Prêt maximum consenti pour le projet	468,744	h = g / 80% / d / 2.6667%
"--> La totalité du prêt demandée pourra être accordée (car 468,744 > 342,000)		

Exemple Mesure 4.2.2 - Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles		
<u>Coûts éligibles du projet:</u>		
Frais généraux (conseil technique)	100,000	1
Construction et rénovation d'un établissement industriel	1,000,000	2
Fonds de roulement liés à l'investissement (max 30%)	100,000	3=Max(1+2)*0.3
Total des coûts éligibles	1,200,000	a
Plafond d'aides publiques sur le même projet (40%)	480,000	b = min(a * 40%)
<u>Financement demandé par l'entreprise</u>		
Montant du prêt demandé (exemple: financement à 90% du projet)	1,080,000	c = a * 90%
Durée du prêt (années)	10	d
Équivalent de subvention (ESB) du prêt demandé	230,400	e = c * 80% * d * 2.6667%
<u>Vérification du plafond global</u>		
Autres subventions déclarées par l'exploitant pour le même projet et au titre de la mesure 4.2.2	30,000	f
Plafond de subvention restant pour le prêt	450,000	g=b-f
Prêt maximum consenti pour le projet	2,108,503	h = g / 80% / d / 2.6667%
--> La totalité du prêt demandée pourra être accordée (car 2,108,503 > 1,080,000)		
Vérification à suivre dans le cas où le projet relève de la transformation ou commercialisation d'un produit agricole en un produit non agricole (par exemple, huiles essentielles ou savon - voir liste de produits agricoles en Section A4)		
Plafond "de Minimis" de subventions par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux.	200,000	b = min(a * 40%; 200,000)
Autres aides de-minimis reçues par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.	20,000	f
Plafond d'aide de-minimis restant pour le prêt demandé	180,000	g = b - f
Prêt maximum consenti pour le projet	843,750	h = g / 80% / d / 2.6667%
--> La totalité du prêt demandée ne pourra pas être octroyée (car 843,750 < 1,080,000)		
A moins que par la durée (ou le montant) du prêt soit revue à la baisse:	7.8	d"=g/(c*80%*2.6667%)

Exemple Mesure 8.6 - Soutien aux investissements dans les technologies forestières et aux méthodes de transformation, manufacture et commercialisation des produits forestiers

<u>Coûts éligibles du projet:</u>		
Frais généraux (conseil technique)	50,000	1
Construction et rénovation d'un établissement industriel	250,000	2
Fonds de roulement liés à l'investissement (max 30%)	80,000	$3 \leq (1+2)*0.3$
Total des coûts éligibles	380,000	a
Plafond d'aides publiques sur le même projet (40%)	152,000	$b = \min(a * 40\%; 200,000)$
<u>Financement demandé par l'entreprise</u>		
Montant du prêt demandé (exemple: financement à 90% du projet)	342,000	$c = a * 90\%$
Durée du prêt (années)	10	d
Équivalent de subvention (ESB) du prêt demandé	72,960	$e = c * 80\% * d * 2.6667\%$
<u>Vérification du plafond global de 200kEUR par entreprise</u>		
Autres aides de-minimis reçues par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.	50,000	f
Plafond d'aides de-minimis restant pour le prêt demandé	102,000	$g = b - f$
Prêt maximum consenti pour le projet	478,125	$h = g / 80\% / d / 2.6667\%$
"--> La totalité du prêt demandée pourra être accordée (car 478,125 > 342,000)		

Exemple Mesure 6.4.2 - Développer l'activité de transformation première de bois dans le secteur de la construction en bois		
Coûts éligibles du projet:		
Frais généraux (conseil technique)	50,000	1
Investissement en actif immatériel	300,000	2
Fonds de roulement liés à l'investissement (max 30%)	80,000	$3 \leq (1+2)*0.3$
Total des coûts éligibles	430,000	a
Plafond d'aides publiques sur le même projet (40%)	172,000	$b = \min(a * 40\%; 200,000)$
Financement demandé par l'entreprise		
Montant du prêt demandé (exemple: financement à 90% du projet)	387,000	$c = a * 90\%$
Durée du prêt (années)	10	d
Équivalent de subvention (ESB) du prêt demandé	82,560	$e = c * 80\% * d * 2.6667\%$
Vérification du plafond global de 200kEUR par entreprise		
Autres aides <i>de-minimis</i> reçues par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.	50,000	f
Plafond d'aides de-minimis restant pour le prêt	122,000	$g = b - f$
Prêt maximum consenti pour le projet	571,875	$h = g / 80\% / d / 2.6667\%$
"--> La totalité du prêt demandée pourra être accordée (car 571,875 > 387,000)		

Section A4 : Liste des produits agricoles prévue à l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculs; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées

– 1 – Numéros de la nomenclature de Bruxelles	– 2 – Désignation des produits
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
ex 22.09 (*)	
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé

– 1 – Numéros de la nomenclature de Bruxelles	– 2 – Désignation des produits
Chapitre 54 54.01 Chapitre 57 57.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés) Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
(*) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).	

Section A5 : En référence à la mesure 6.4.2, ci-dessous la liste des communes inéligibles à la zone rurale

En d’autres termes, pour qu’un Bénéficiaire Final puisse être éligible à la mesure 6.4.2 ci-dessus, ce dernier **ne doit pas** être localisé dans l’une des communes suivantes

Département de l'Aude

Berriac
Carcassonne
Cazilhac
Narbonne

Canohes
Le Soler
Perpignan
Pezilla-la-Rivière
Peyrestortes
Rivesaltes
Saint-Estève
Saint-Feliu-d'Avall
Toulouges
Villeneuve-la-Rivière

Département des Pyrénées-Orientales

Baho
Bompas
Cabestany

Département de l'Hérault

Balaruc-le-Vieux
Balaruc-les-Bains
Béziers
Boujan-sur-Libron
Castelnau-le-Lez
Clapiers
Fabrègues
Frontignan
Gigean
Grabels
Jacou
Juvignac
Lattes
Laverune
Le Cres
Lignan-sur-Orb
Montferrier-sur-Lez
Montpellier
Prades-le-Lez
Pérols
Saint-Jean-de-Védas
Saussan
Sète
Vendargues
Villeneuve-les-Béziers
Villeneuve-les-Maguelone

Département du Gard

Alès
Anduze
Bagard
Bagnols-sur-Cèze
Bernis
Boisset-et-Gaujac
Caissargues
Caveirac
Generargues
Les Angles
Marguerittes
Mejannes-les-Alès
Milhaud
Mons
Nîmes
Orsan
Rodilhan
Saint-Christol-les-Ales
Saint-Hilaire-de-Brethmas
Saint-Jean-du-Pin
Saint-Martin-de-Valgalgu
Saint-Nazaire
Saint-Privat-des-Vieux
Salindres
Tresques
Villeneuve-les-Avignon

Section A6

SECTEURS RESTREINTS

A. SECTEURS RESTREINTS

a. *Activités économiques illégales*

Toute production, commerce ou autre activité, qui sont illégales au regard des lois ou des réglementations de la juridiction d'accueil pour de telle production, commerce ou activité.

Le clonage humain ayant pour but la reproduction est considéré comme une Activité Économique Illégale dans le cadre de ces lignes directrices.

b. *Tabac et distillation de boissons alcoolisées*

La production et le commerce de tabac et de Boissons Alcoolisées Distillées et les produits similaires.

c. *Fabrication et commerce d'armes et de munitions*

Le financement de la fabrication et le commerce d'armes et de munitions ou d'objets similaires.

d. *Jeux de hasard et d'argent*

Jeux de hasard et d'argent ou les entreprises similaires.

e. *Les restrictions liées aux secteurs de l'Information et de la Technologie*

La recherche, le développement ou les applications techniques relatives aux programmes de données électroniques où des solutions, dont:

(i) le but porte précisément sur:

- a) le soutien à toute activité incluse dans les Secteurs Restreints du FEI se rapportant aux points a. – d. ci-dessus;
- b) les paris en ligne (sur Internet) et les jeux de hasard en ligne, ou
- c) la pornographie

ou dont:

(ii) l'intention est de permettre illégalement:

- a) d'entrer dans les réseaux électroniques; ou
- b) de télécharger des données électroniques.

f. *Limites sectorielles liées aux sciences de la vie.*

Quand un soutien est apporté au financement de la recherche, du développement ou des applications techniques liées :

- (i) au clonage humain à des fins de recherches ou à des fins thérapeutiques ;
ou
- (ii) des Organismes Génétiquement Modifiés (« OGM »),

Le FEI demandera à sa contrepartie/l'Intermédiaire Financier une assurance particulière sur la légalité, la réglementation et les problèmes éthiques liés au clonage humain pour la recherche ou à des fins thérapeutiques et/ou aux OGM.